

Commune de Plounerin

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



Tome 2 du rapport de présentation - Evaluation environnementale

Arrêt : 7 juin 2016

Approbation : 28 juin 2017

Rendu exécutoire :



24, route de Kerscao - 29480 LE RELECQ-KERHUON
enamo@enamo.fr - Tél : 02 90 82 42 13

S.A.R.L. au capital de 10 000 euros – R.C.S. Brest : 791 484 967 – APE : 7022Z – Siret n° 791 484 967 00017 N° TVA intracommunautaire : FR 61 791484967

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION	2
1- ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES	3
1-1 INCIDENCES ET MESURES SUR LE SOL ET SOUS-SOL	3
1-2 INCIDENCES ET MESURES SUR LA BIODIVERSITE ET LES ELEMENTS NATURELS	7
1-3 INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL	10
1-4 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU	13
1-5 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES	21
1-6 INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES	23
1-7 INCIDENCES ET MESURES SUR LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES	25
2- EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000	27
2-1 ENJEUX ET ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE NATURA 2000	28
2-2 ANALYSE DES PROJETS DU PLU POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LE SITE NATURA 2000	29
3- INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	35
4- RESUME NON TECHNIQUE	37
4-1 LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL	37
4-2 L'ANALYSE DES INCIDENCES ET DES MESURES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	40

INTRODUCTION

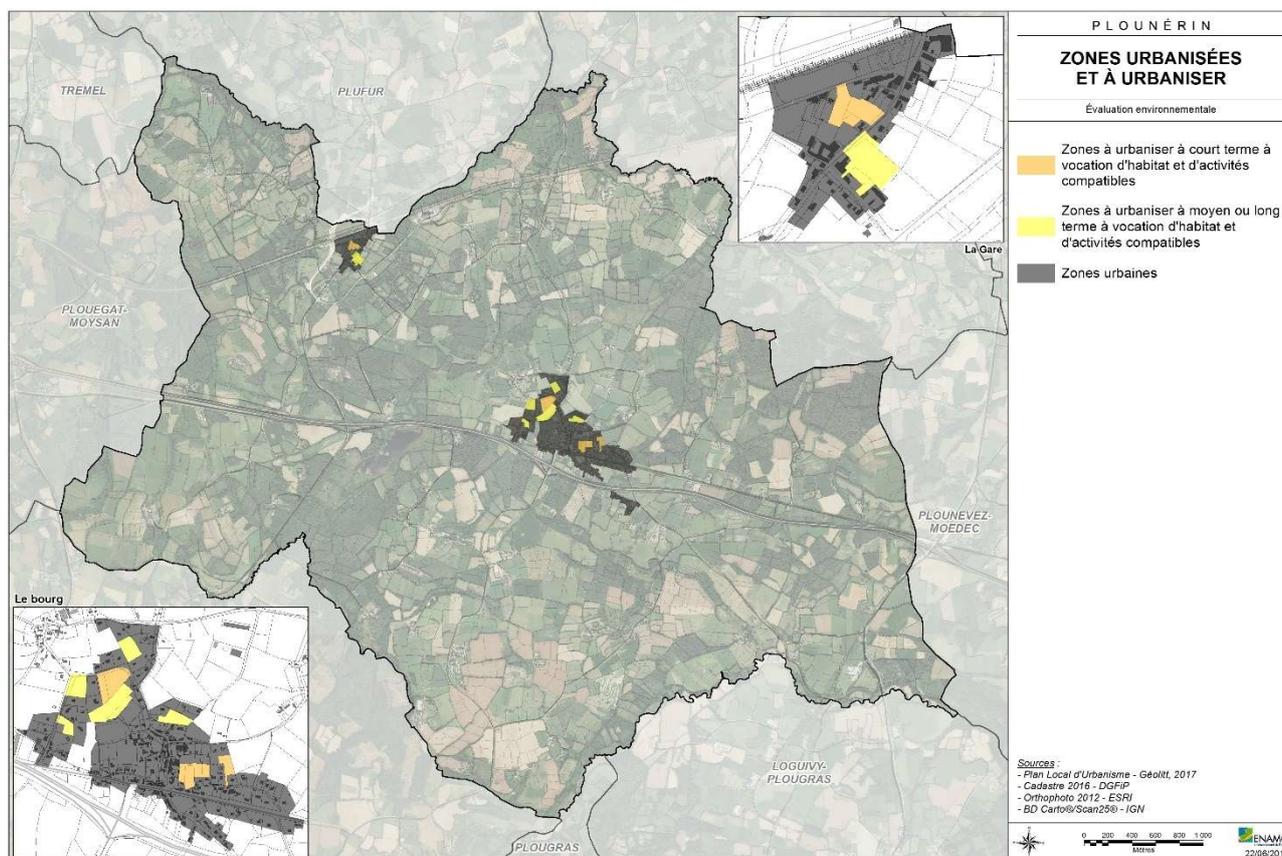
Au vu des dispositions introduites par les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, certains documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

Selon les articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Plounérin est concernée par cette évaluation environnementale systématique, en tant que commune comprenant tout le périmètre du site Natura 2000 « Etang du Moulin Neuf » (ZSC FR530062) sur son territoire.

L'urbanisation sur Plounérin s'appuie historiquement sur 2 pôles urbains : le bourg et le village de la Gare. La commune souhaite optimiser ces enveloppes urbaines, prioritairement en densification plutôt qu'en extension urbaine. Elle a également choisi de projeter son développement sur 15 ans, lui permettant de donner une meilleure visibilité au monde agricole de la consommation de terres agricoles.

Pour les 15 prochaines années, la commune de Plounérin prévoit d'atteindre 900 habitants (soit environ 150 habitants de plus) pour un taux de croissance envisagé à 1,2 %. Cette croissance démographique volontariste nécessitera la construction d'une centaine de logements neufs afin d'accueillir des jeunes ménages.

A l'horizon 2013, il est ainsi prévu dans le PLU de Plounérin d'offrir 8,6 ha de terrains à l'urbanisation.



1- ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES

1-1 INCIDENCES ET MESURES SUR LE SOL ET SOUS-SOL

1-1.1 INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES DU PLU

La pression foncière engendrée par le développement de l'urbanisation se traduira inévitablement par l'utilisation de nouveaux espaces. Cette consommation d'espace sur le territoire de Plounérin aura pour conséquence :

- La diminution de la Surface Agricole Utile (SAU) de certaines exploitations ;
- La diminution d'espaces naturels ;
- L'imperméabilisation des sols.

DIMINUTION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Afin de rattraper le retard de développement de Plounérin tout en conservant sa ruralité, la commune souhaite renforcer prioritairement le bourg à proximité des équipements et services, et conforter l'agglomération de la Gare en profitant de sa localisation sur la ligne TER. Ainsi, dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plounérin, les zones destinées à être urbanisées (zones AU) sont localisées dans ces deux pôles urbains. Elles représentent une surface de 6,75 ha, soit 0,26 % du territoire communal (2 636 ha), qui sont toutes destinées à l'habitat.

ZONES A URBANISER	SURFACE EN HA	% DE LA SUPERFICIE COMMUNALE
1AUB	2,80	0,11
TOTAL 1AU	2,80 ha	0,11 %
2AU	3,96	0,15
TOTAL 2AU	3,96 ha	0,15 %

Zonage AU du PLU de Plounérin

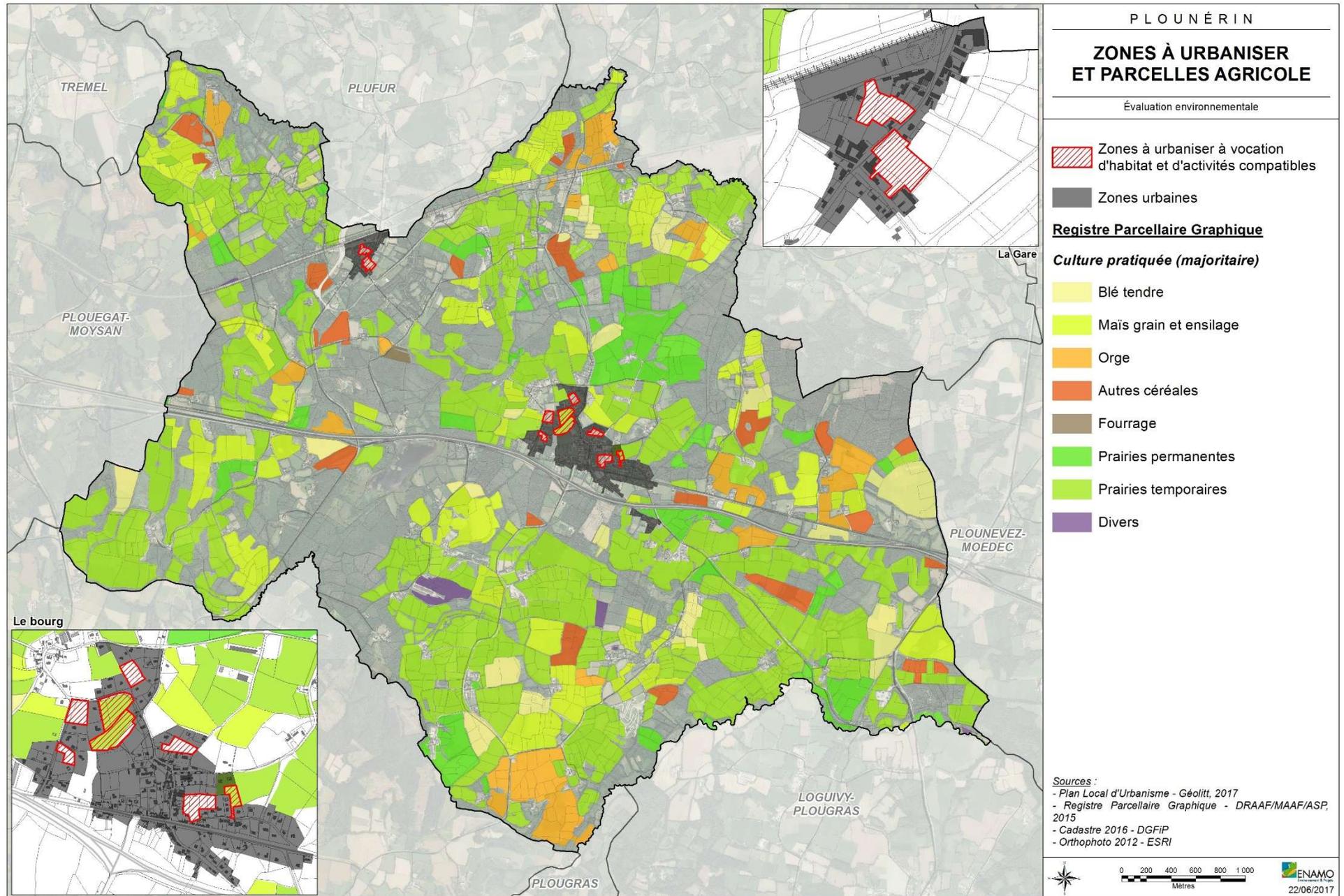
Source : GEOLITT

Par ailleurs, les extensions d'urbanisation mais aussi les secteurs de renouvellement urbain et de densification auront un impact sur les terres agricoles aujourd'hui exploitées, et qui à terme ne le seront plus.

L'urbanisation se fera donc au détriment de 2,3 ha de terres agricoles cultivées, identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2015 et situées en zones AU. Cette consommation de l'espace agricole représente 34 % des zones AU du PLU et 0,16 % de la surface totale RPG (SAU RPG) de la commune de Plounérin (1 353,1 ha en 2015). Les cultures impactées sont uniquement des prairies temporaires, dont le détail figure dans le tableau ci-après.

SECTEUR	ZONAGE	TYPE DE CULTURE	SURFACE CONSOMMEE	% DE LA RPG PRELEVEE
Bourg	1AUB2	Prairies temporaires	0,32 ha	0,02 %
	1AUB3		0,95 ha	0,07 %
	2AU		1,01 ha	0,07 %
TOTAL			2,28 ha	0,16 %

Descriptif des parcelles cultivées déclarées au RPG situées en zone AU au PLU de Plounérin



Par ailleurs, afin de permettre l'évolution d'une industrie agro-alimentaire de fabrication d'aliments pour le bétail (Cooperl Arc Atlantique), le PLU de Plounérin permet à cette activité la construction et l'extension à vocation industrielle, artisanale, d'entrepôt et agricole sur une emprise au sol limitée à 60 % de l'unité foncière. Ce secteur, d'une superficie de 3,7 ha, situé à l'extrémité Nord de la commune, est identifiée en zone AY1 en tant que Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

AUGMENTATION DES SURFACES IMPERMEABILISEES DES SOLS

Le développement de l'urbanisation dans les 15 prochaines années engendrera une augmentation des surfaces imperméables lessivées par les eaux de pluie, et rejetées vers les cours d'eau et exutoires. Cela modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels. En effet, la substitution du couvert végétal sur les secteurs des futures opérations d'aménagement, pourrait contrarier les capacités d'infiltration hydraulique du sol.

Lors d'évènements pluvieux, les débits de pointe seront alors supérieurs à ceux qui sont générés par les espaces agricoles et naturels avant urbanisation.

L'imperméabilisation de surfaces supplémentaires engendrera alors des surcharges du réseau existant et des rejets supplémentaires sur les 3 bassins versants présents sur la commune de Plounérin : le BV de La Lieue de Grève, le BV du Léguer et le BV du Trégor.

Ainsi, les problèmes hydrauliques au niveau de l'église et les inondations rue Hent Park Nevez et sous l'échangeur de la 2x2 voies seront amplifiés. De même, de nouveaux débordements pourront apparaître sur des secteurs où il n'a pas encore été observé de dysfonctionnement du réseau d'eaux pluviales.

De plus, dans les zones agricoles, ce phénomène pourra se remarquer par le creusement de profondes ravines ou encore par le lessivage du sol emportant les éléments fertiles. Lors de fortes précipitations, le ruissellement accélérera l'érosion des sols provoquant des dégâts aux terres agricoles.

1-1.2 INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES DU PLU

DISPOSITIONS FAVORABLES A LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES

Sur la commune de Plounérin, l'agriculture orientée prioritairement vers l'élevage, est une activité traditionnelle importante dans l'économie locale ainsi que dans la structuration paysagère. En 2010, 22 sièges d'exploitation sont recensés pour une Surface Agricole Utile (SAU) de 1 163 ha.

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Plounérin a souhaité volontairement réfléchir à un horizon de 15 ans afin de donner une visibilité à l'agriculture et dans la vocation des espaces agricoles. Dans son PADD, elle affirme le principe d'une zone agricole homogène en cohérence et en continuité avec celle du Pays du Trégor. Ainsi, dans le règlement graphique du PLU, la surface dédiée à la zone agricole est de 1 570 ha, soit près de 60 % du territoire communal.

Par ailleurs, afin d'offrir les conditions de pérennité nécessaires aux exploitations, l'urbanisation diffuse est proscrite en milieu agricole. En effet, le PLU interdit l'introduction de nouveaux tiers dans les périmètres des exploitations en activité.

En anticipant l'usage et le devenir des terres agricoles (transmission du foncier agricole et du bâti), le PLU permet également l'évolution de l'outil agricole. En effet, le règlement autorise la diversification des activités de l'exploitant en permettant les changements de destination des bâtiments existants pour permettre par exemple la création de gîtes,

chambres d'hôtes. Les extensions des habitations existantes ainsi que leurs annexes sont également autorisées. Les bâtiments concernés sont désignés sur le document graphique du PLU par une étoile. Ils sont au nombre de 121.

OPTIMISATION DES ESPACES BATIS EXISTANTS EN FAVORISANT LE RENOUVELLEMENT URBAIN

Afin de limiter les prélèvements d'espaces agricoles et naturels, le PLU de Plounérin vise à concentrer le développement futur de l'urbanisation au sein des 2 pôles urbains : le bourg incluant le quartier de Kerdonan et la Gare.

Il s'agit de renforcer prioritairement le bourg de Plounérin, à proximité des équipements et des services de proximité (mairie, relais Poste, école, complexe sportif, salle des fêtes, boulangerie et bar-restaurant), comme pôle d'animation pour la vie locale. Le bourg concentre la majorité des terrains à ouvrir à l'urbanisation (zones AU), soit 83 % (5,6 ha). L'objectif est d'améliorer les équipements communaux pour répondre aux besoins de la population actuelle et future. De plus, le PLU permet de maintenir une coupure d'urbanisation entre le bourg et les hameaux au Nord.

Concernant le village de la Gare, le renforcement de ce pôle est privilégié car il peut attirer une population particulière travaillant à l'extérieur (télétravail) et il permet de profiter de la proximité de la ligne TER. Toutefois, le confortement de l'agglomération de la Gare se fera de manière limitée puisque son développement est contraint par la présence de sols hydromorphes sur le secteur. Il s'agira donc d'optimiser l'enveloppe urbaine existante et de réhabiliter le bâti, comme par exemple l'ancienne école, le bâti industriel...

Ainsi, sur les 9 ha de terrains urbanisables à vocation d'habitat (U et AU), plus de 87 % se situe au bourg. Le potentiel d'accueil sur Plounérin se répartit de la manière suivante : 1,2 ha de dents creuses, 3 ha d'îlots disponibles, 2,1 ha de densification spontanée et 2,7 ha d'extension. Le réinvestissement urbain est estimé à 6,3 ha, ce qui correspond à 70 % de la production totale de terrains urbanisables.

1-1.3 MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

D'une part, pour limiter l'étalement urbain et être économe en espace, la commune de Plounérin s'est appuyée sur sa consommation foncière au cours des dernières années afin de dimensionner son PLU et les futurs secteurs à urbaniser au besoin réel du territoire. Entre 2004 et 2014, la consommation foncière à Plounérin a été de 13 ha pour 36 constructions, soit une consommation moyenne de 1,3 ha/an.

Au PLU, l'enveloppe consacrée à l'urbanisation est fixée à 9ha pour une centaine de constructions durant les quinze prochaines années. Cette consommation d'espace est moins élevée par rapport à celle enregistrée lors de la dernière période. Elle correspond à une diminution de près de 54 % de la consommation d'espace, objectif conforme à celui fixé dans le SCoT du Trégor qui consiste à réduire de moitié la consommation d'espace d'ici 2020.

La limitation des prélèvements de surfaces agricoles et naturelles est également associée à la maîtrise des densités sur les secteurs destinés au développement de l'habitat. Ainsi, la densité moyenne fixée par la commune de Plounérin est de 12 logements par hectare, ce qui est supérieure à celle observée entre 2004 et 2014 (3 logements/ha). Par ailleurs, l'augmentation des densités au sein des opérations d'aménagement permet une réduction de la taille moyenne des parcelles portée à 660 m².

Afin de maîtriser la consommation d'espace, le PLU de la commune de Plounérin limite aussi les prélèvements de surfaces agricoles et naturelles en hiérarchisant l'ouverture à l'urbanisation dans le temps.

1-2 INCIDENCES ET MESURES SUR LA BIODIVERSITE ET LES ELEMENTS NATURELS

1-2.1 INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES DU PLU

FRAGMENTATION VOIRE DESTRUCTION DES MILIEUX NATURELS ET SEMI-NATURELS

Le développement de l'urbanisation envisagé par le PLU de la commune de Plounérin à l'horizon 2032 s'effectuera au détriment d'espaces agricoles ou d'espaces naturels. Ces milieux seront modifiés et s'accompagneront d'une perte de biodiversité en recréant des espaces de moindre qualité écologique.

Selon les milieux naturels et semi-naturels concernés, leur destruction pourra avoir des incidences sur les continuités écologiques et provoquer l'isolement et/ou la fragmentation des connexions entre les espaces naturels non directement impactés.

Ces espaces naturels sont des jardins privés ainsi que des espaces à dominante naturelle comme le bocage en limite de parcelle et les prairies, qui abritent une faune et une flore commune.

Ainsi les éléments naturels identifiés sur la commune de Plounérin et localisés en zone U et AU du PLU sont détaillés dans le tableau ci-après.

	ZONE U	ZONE AU
Cours d'eau	-	-
Zones humides	0,15 ha	0,07 ha
Boisements	1,31 ha	0,03 ha
Bocage	-	-

DERANGEMENT DES ESPECES

L'urbanisation des terrains générera une augmentation des pressions liées aux activités humaines sur les milieux naturels. Ces pressions indirectes seront le résultat :

- des rejets d'eau qui dégraderont la qualité des milieux : eaux usées et eaux pluviales ;
- de la production des déchets ;
- de la dispersion d'espèces invasives qui pourront perturber les milieux naturels, telles que la Renouée du Japon, l'Herbe de la Pampa ou encore le Laurier palme ;
- d'une fréquentation plus importante de certains milieux naturels, comme par exemple l'étang du Moulin Neuf, qui pourra provoquer diverses nuisances pour certaines espèces : dégradation de milieux humides, dérangement d'espèces animales (avifaune, chauves-souris, Loutres d'Europe).

1-2.2 INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES DU PLU

PRESERVATION DES RICHESSES ECOLOGIQUES AVEC LA DEFINITION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DU TERRITOIRE

Les espaces naturels de la commune de Plounérin, principalement liés à l'eau, sont présents en nombre sur le territoire : l'étang du Moulin Neuf, les tourbières, les zones humides et les vallées du Guic, de Rozanbo et du Yar. Mais le territoire offre également des secteurs plus verdoyants tels que les landes de Saint-Junay et de Goarem Du et les bois du Quirio et de Kerigonan. De plus, le paysage agricole dévoile un maillage bocager assez bien conservé.

La majorité de ces espaces naturels est identifiée en zone N couvrant les sites les plus sensibles du territoire. Les zones N représentent 1 019,6 ha au PLU, soit 38 % de la surface totale du territoire de Plounérin. Les zones N « simples » (soit 99 % des zones N) correspondent aux secteurs sensibles à protéger et notamment l'environnement immédiat des ruisseaux, fonds de vallées et secteurs de sources et les boisements en y interdisant les constructions, ainsi que les affouillements et exhaussements. Les zones N constituent en grande partie l'armature de la Trame Verte et Bleue.

Les autres éléments naturels constitutifs de la Trame Verte et Bleue sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Ils sont représentés par une trame sur le règlement graphique. Il a ainsi été identifié dans le PLU de la commune de Plounérin :

- 606,1 ha de zones humides ;
- 505,7 ha de boisements et 3 arbres remarquables ;
- 363 612 mètres linéaire de maillage bocager ;
- 22,7 ha de site naturel ou paysager à protéger, dans le cas présent, ils correspondent l'étang (Natura 2000) et aux landes (ERB).

Pour les zones humides, un règlement écrit est associé à cette trame et précise que toute construction, installation ou extension de construction existante ou aménagements, notamment tous travaux publics ou privés, affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide, est interdite :

- comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,
- création de plans d'eau,
- travaux de drainage et d'une façon générale toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains.

Il en est de même pour le bocage, dans le règlement écrit, il est stipulé que la destruction des haies et talus identifiés sur le règlement graphique est soumise à déclaration préalable. Dans certains cas, la démolition pourra être autorisée, mais sous réserve du respect de mesures compensatoires.

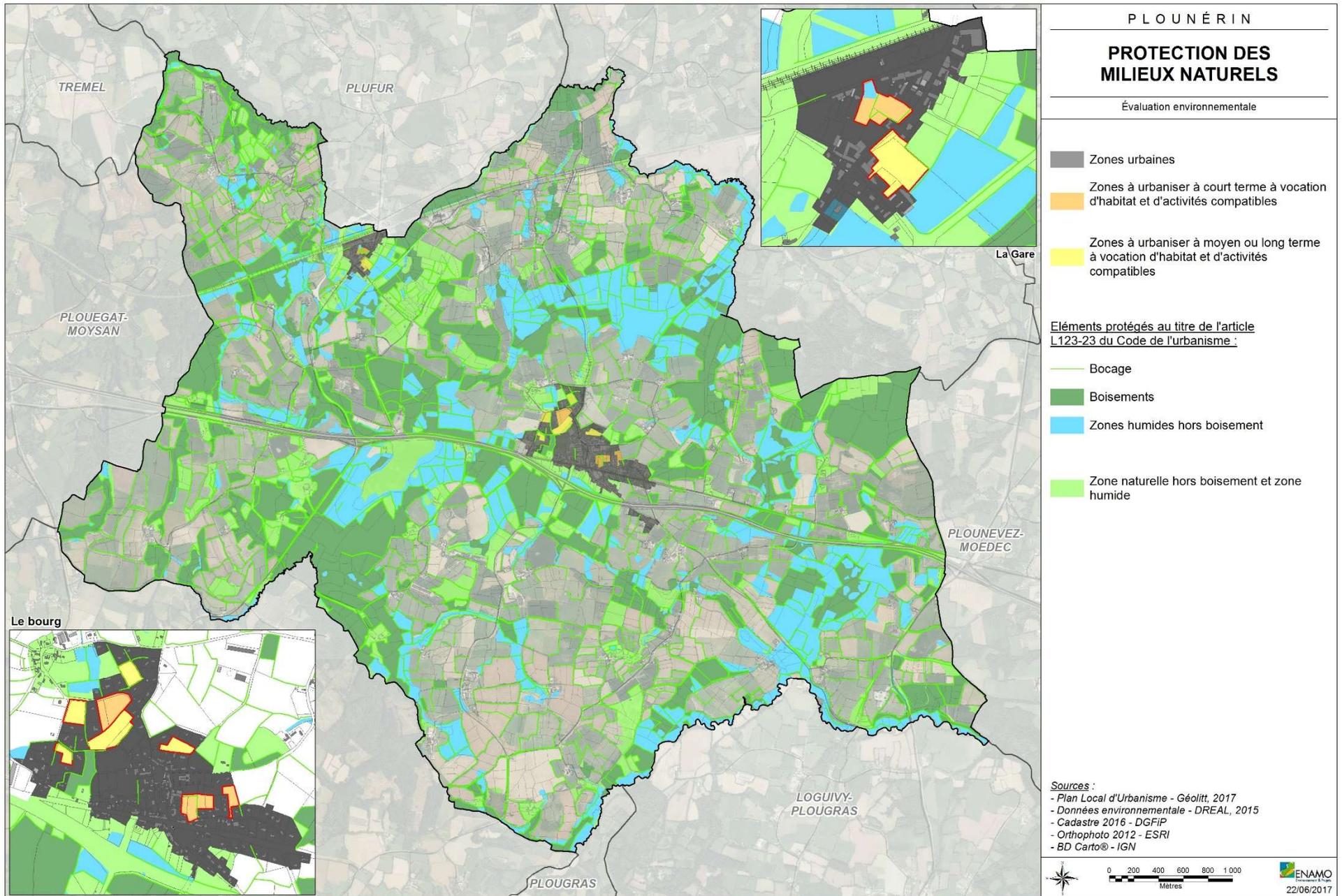
Par ailleurs, concernant les boisements identifiés sur le règlement graphique du PLU, leur destruction est soumise à l'article L113-1 du code de l'urbanisme, qui interdit tout défrichement.

Ainsi, l'ensemble des outils de protection mis en œuvre dans le PLU de Plounérin permettent de préserver les continuités écologiques formant la Trame Verte et Bleue sur l'ensemble du territoire. Ces protections confortent les liens écologiques qui contribuent au maintien de la biodiversité et pérennisent le fonctionnement des milieux naturels.

1-2.3 MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Globalement, à travers la constitution de sa Trame Verte et Bleue, le PLU de Plounérin permet une approche qualitative du développement sur le territoire communal. Il préserve ainsi les richesses naturelles du territoire dont le site Natura 2000, en consolidant la biodiversité des espaces et en les soustrayant à la pression de l'urbanisation.

Afin d'améliorer la connaissance et la sensibilisation des habitants et des visiteurs au patrimoine naturel et paysager, il est prévu notamment de créer un sentier d'interprétation et des itinéraires qui seront répertoriés dans un guide.



1-3 INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ARCHITECTURAL

1-3.1 INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES DU PLU

DEGRADATION DE LA QUALITE PAYSAGERE ET URBAINE

L'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et l'évolution urbaine de secteurs à vocation d'équipements ou d'activités pourra dégrader la qualité paysagère et urbaine de la commune de Plounérin. En effet, les dispositions du PLU visant à renforcer l'attractivité du bourg et à conforter l'agglomération de la Gare sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur le paysage ainsi que sur le patrimoine architectural et bâti.

Par ailleurs, le développement de l'habitat conduira notamment à un épaississement des silhouettes urbaines existantes du bourg et du village de la Gare. Elle pourra également se faire au détriment d'un bâti existant ou d'un élément du petit patrimoine et générer un impact direct sur ces derniers.

1-3.2 INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES DU PLU

PRESERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE BATI COMMUNAL

Un certain nombre d'éléments bâtis traditionnels a été répertorié pour leur intérêt à la fois architectural, patrimonial et historique, mais aucun n'est situé en zone AU.

Afin de préserver les éléments de patrimoine religieux (croix, calvaire...) des démolitions et des transformations pouvant les dénaturer, ils ont été identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et sont soumis à déclaration préalable. Les éléments bâtis isolés de type château, manoir, moulin, ferme... ont également été repérés sur le règlement graphique au titre de ce même article (L. 151-19 du CU) mais ils sont, quant à eux, soumis à permis de démolir.

Ainsi, les éléments de petit patrimoine (ne nécessitant pas de permis de construire pour leur construction) sont soumis à déclaration préalable si les travaux envisagés risquent de les détruire. Les éléments de patrimoine plus conséquents comme les fermes, les manoirs ou les moulins, sont soumis à permis de démolir si les travaux envisagés menacent de les détruire. La préservation de l'identité communale permet d'assurer la transmission du patrimoine aux générations futures, source de mémoire collective.

Par ailleurs, la réhabilitation du bâti d'intérêt architectural et patrimonial est autorisée, notamment pour la création de chambres d'hôtes et de gîtes ruraux, sous réserve de respecter la qualité architecturale du bâti.

PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le PLU de Plounérin protège son patrimoine archéologique en le maintenant en zone naturelle.

Par ailleurs, le périmètre de la zone 2AU, située à Croas Nevez, a été adapté afin de retirer les secteurs de zones de présomption de prescription archéologique au Sud liée à la voie gallo-romaine entre Morlaix et Saint-Brieuc. Ainsi, aucune zone à urbaniser au projet de PLU ne se trouve concernée par une zone de présomption de prescription archéologique.

PROTECTION DES PAYSAGES RURAUX ET NATURELS

La protection des paysages ruraux de la commune est assurée par la protection des espaces agricoles avec un zonage A, qui occupe les 3/5 du territoire de Plounérin (60 %), soit une superficie de 1 570 ha. Mais le paysage de la commune de Plounérin, c'est également ces espaces naturels représentant 39 % du territoire, dont les plus emblématiques sont l'étang du Moulin Neuf (site Natura 2000) et les landes de Lann Droënn (Réserve Naturelle Régionale – Espace Remarquable de Bretagne).

En outre, les nombreux sentiers de randonnée qui mettent en valeur l'arrière-pays du Trégor, sont l'une des richesses du territoire de Plounérin. Ils sont le support du tourisme vert et de découverte, comme les très beaux chemins qui parcourent l'entité boisée du Quirio.

L'urbanisation qui va s'opérer à l'intérieur des pôles urbains du bourg et du village de la Gare n'aura que peu d'influence sur le paysage car elle s'insère dans une urbanisation, peut-être parfois lâche mais qui est déjà existante.

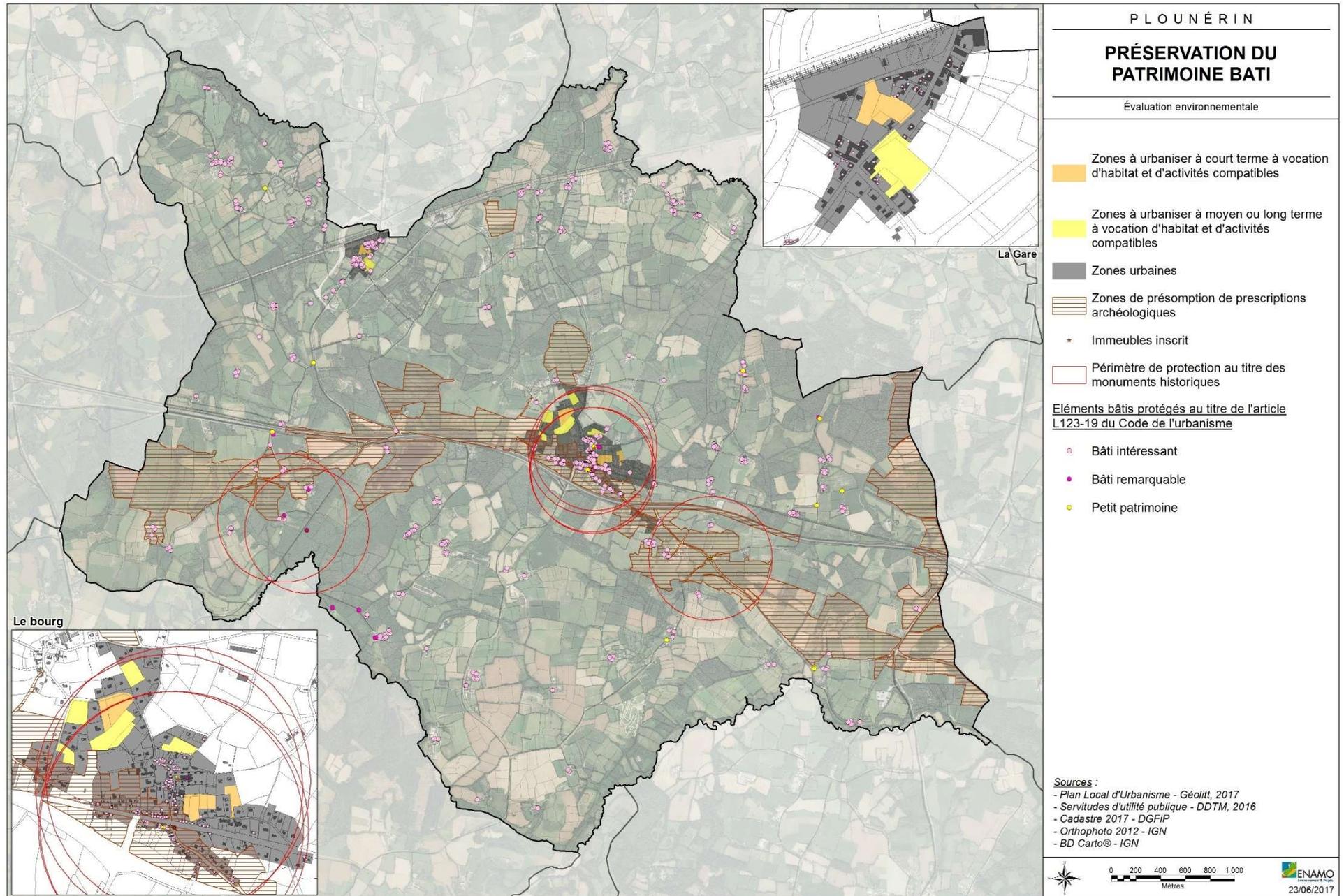
Concernant le maintien des caractéristiques paysagères de l'espace bâti, les dispositions prises aux articles 9, 10, et 11 du règlement écrit, traitant respectivement de l'emprise au sol des constructions, de la hauteur maximale des constructions, de l'aspect extérieur des constructions et des aménagements extérieurs, permettent d'assurer la bonne insertion des projets dans leur environnement immédiat.

1-3.3 MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Le PLU de Plounérin permet de préserver la qualité paysagère et les éléments identitaires de la commune. Ainsi, l'utilisation de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme pour protéger le réseau de talus et de haies (soit 363 612 ml) identité du Trégor et les boisements (soit 505,7 ha) ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sont autant de mesures qui contribuent à réduire les incidences du PLU sur les paysages et le patrimoine de la commune de Plounérin.

En effet, afin de prendre en compte l'insertion paysagère et la qualité architecturale dans les futures zones à urbaniser, des prescriptions sont notées dans les OAP pour garder un paysage de bourg rural. Il est notamment précisé :

- La végétation existante le long des voies, chemins, des parcs et jardins et autour des zones d'urbanisation future doivent être conservés ou renforcés, ils apportent une plus-value immédiate au quartier, et maintiennent des espaces de « nature en ville ».
- Les haies végétales d'essences locales sont imposées (cf. règlement des zones AU) en utilisant les essences traditionnelles du bocage : chêne pédonculé, châtaignier, hêtre, frêne, érable champêtre... en haute tige et houx, prunellier, noisetier, bourdaine, sureau, saule, fusain... en bourrage.
- Dans les campagnes, les cours des fermes n'étaient pas fermés. Afin de garder cet esprit convivial, les portails, s'ils sont nécessaires, seront de conception « simple », de préférence à claire-voie et en bois.
- Une cohérence d'ensemble doit être recherchée entre les différents projets de construction, tout en permettant l'initiative et la créativité des concepteurs. Dans chacun des îlots identifiés (habitat intermédiaire, habitat groupé) une harmonie architecturale doit être respectée : choix des matériaux de façades, type de toiture,...
- Une architecture simple, puisant ses réflexions dans l'architecture traditionnelle régionale (à l'exclusion d'une référence à toute autre architecture d'autres régions ou pays), peut être privilégiée. Les formes traditionnelles (typologie, volumétrie, rapport longueur/largeur, choix des matériaux) seront réinterprétées pour une adaptation au contexte et au mode de vie actuel.



1-4 INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

1-4.1 INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES DU PLU

DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU

L'urbanisation de secteurs encore vierges de toutes constructions sur la commune de Plounérin engendrera des effets négatifs sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que sur les usages qui en dépendent. Le Guic, Le Yar et l'étang du Moulin Neuf sont des cours d'eau comportant de nombreuses espèces piscicoles propices à l'activité de pêche : espèces migratrices amphihalines (Saumon atlantique, Truite de mer, Anguille européenne...), espèces de rivières (Chabot, Lamproie de planer, Truite fario, Loche fanche...), ou encore brèmes, gardons, brochets.

Le développement de la commune entraînera une augmentation des surfaces imperméables (toitures, parking, voiries) lessivées par les eaux de pluie qui se chargeront en divers polluants (huiles, hydrocarbures, métaux lourds, produits phytosanitaires...) situés en surface du sol. L'eau charrie ensuite ces éléments polluants jusqu'aux 3 cours d'eau récepteurs de la commune de Plounérin : le Yar, le Rozanbo et le Guic.

Ainsi, le flux en polluants issu des eaux pluviales sera accentué si aucun ouvrage de rétention n'est mis en place lors de l'urbanisation des différentes zones AU. Cette évolution de la qualité des eaux aux exutoires de la commune par rapport aux rejets actuels, est estimée pour une crue décennale et détaillée dans les tableaux ci-après.

Concentration en polluants aux exutoires de la commune

Exutoire	Bassin de rétention	Surface imperméabilisée (ha)	Surface imperméabilisée collectée par bassin (ha)	Volume ruisselé (m³)	DCO (mg/l)	DBO5 (mg/l)	MES (mg/l)	Hydrocarbure totaux (mg/l)	Plomb (mg/l)
Le Guic	BT échangeur, BT 1AUB1 et 1AUB2	4,89	0	1095,36	446	45	446	3,6	0,40
Ruisseau du Rozanbo	BT 1AUB5 et 2AU6	2,60	0	501,8	518	52	518	4,1	0,47
Le Yar	BT 1AUB7	2,58	0	497,94	518	52	518	4,1	0,47

Flux en polluants aux exutoires de la commune

Exutoire	Bassin de rétention	Surface imperméabilisée (ha)	Surface imperméabilisée collectée par bassin (ha)	Volume ruisselé (m³)	DCO (g)	DBO5 (g)	MES (g)	Hydrocarbure totaux (g)	Plomb (g)
Le Guic	BT échangeur, BT 1AUB1 et 1AUB2	4,89	0	1095,36	489	49	489	3,9	0,44
Ruisseau du Rozanbo	BT 1AUB5 et 2AU6	2,60	0	501,8	260	26	260	2,1	0,23
Le Yar	BT 1AUB7	2,58	0	497,94	258	26	258	2,1	0,23
Total		10,07	0,00	2095	1007	101	1007	8,1	0,91

Évolution avant/après projet – flux en polluants

Exutoire	Bassin de rétention	Surface imperméabilisée supplémentaire (ha)	Surface imperméabilisée collectée par bassin (ha)	Volume ruisselé (m³)	DCO (g)	DBO5 (g)	MES (g)	Hydrocarbure totaux (g)	Plomb (g)
Le Guic	BT échangeur, BT 1AUB1 et 1AUB2	0,91	0,00	203,36	391,20	40,10	415,65	3,44	0,32
Ruisseau du Rozanbo	BT 1AUB5 et 2AU6	2,27	0,00	437,80	181,60	18,61	192,95	1,60	0,15
Le Yar	BT 1AUB7	0,86	0,00	136,94	68,80	7,05	73,10	0,61	0,06
Total		4,04	-8,02	778,10	641,60	65,76	681,70	5,65	0,52

Source : SET Environnement, 2016

Avec l'augmentation des surfaces imperméabilisées et sans ouvrage de rétention, la concentration des flux en polluants augmente considérablement.

Les zones à urbaniser localisées à proximité des zones humides ou des cours d'eau sont particulièrement sensibles vis-à-vis de la ressource en eau. C'est le cas notamment des zones 1AUB4 et 2AU au village de la Gare.

De plus, l'entrée d'eaux parasites constatée dans le réseau d'eaux usées, en bas de la rue de l'Eglise (en face du restaurant) sera accentuée. Par conséquent, cette source de pollutions augmentera les rejets, au fur et à mesure des nouvelles constructions. Si aucun des travaux de réhabilitation du réseau n'est réalisé, ces rejets accentueront alors la dégradation de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel, qui ne respectent pas actuellement les normes de rejet définies par l'arrêté préfectoral.

AUGMENTATION DES PRELEVEMENTS EN EAU POTABLE

En lien avec l'augmentation de la population, les prélèvements en eau potable vont croître. Pour calculer les besoins en eau sur les zones à vocation d'habitation, le niveau moyen de consommation nationale sur lequel on peut se baser pour le projet d'aménagement de la commune de Plounérin est de 120 L/hab./jour (CEMAGREF, 2002).

Selon les hypothèses retenues dans le PLU de Plounérin (gain de 150 habitants), au terme des 15 années, il y aura une augmentation des besoins journaliers en eau potable de 18 m³, ce qui représente un total de 6 570 m³ par an. Cette consommation sur les zones à urbaniser s'ajoutera à la demande actuelle du réseau qui ne présente pas de problème d'approvisionnement en eau potable actuellement.

AUGMENTATION DU VOLUME D'EAUX USEES A COLLECTER ET A TRAITER

La croissance démographique liée à l'urbanisation induira une augmentation des flux et des charges polluantes, provenant principalement des effluents domestiques (activités résidentielles). Ce volume d'eaux usées supplémentaires se traduira par une sollicitation croissante des capacités de collecte et de traitement de la station d'épuration sur la commune de Plounérin.

La charge organique actuelle de la STEP est apportée par 285 habitants ; elle s'élève donc à 12,8 kg DBO5/j sur la base de 45 g DBO5/j.EH, ratio communément admis. La STEP a été dimensionnée à 300 EH sur la base historique de 60 g DBO5/j.EH portant la capacité organique à 18 kg DBO5/j. Sur la base de 45 g DBO5/j.EH, la STEP dispose d'une capacité réelle de 400 EH, soit une réserve de 115 EH.

Pour les quinze prochaines années, la commune de Plounérin prévoit d'atteindre 900 habitants, soit une augmentation de 150 habitants.

Selon les informations communiquées par Lannion-Trégor Communauté (LTC), 108 logements complémentaires sont attendus sur Plounérin, dont 80 logements dans le zonage d'assainissement collectif (le secteur de La Gare restant en assainissement non collectif).

Par ailleurs, l'évolution du taux d'occupation des logements étant projetée à la baisse (passant de 2,20 à 2,15 pers./logement), les besoins futurs en raccordement à la STEP sont estimés à 172 EH (80 x 2.15 pers./logement) à l'horizon 2032.

Ces 172 EH dépassent la réserve de capacité organique de la STEP. Cependant, il est nécessaire de mettre en perspective cette capacité avec le phasage de l'urbanisation future (urbanisation à court / moyen et long terme).

Les logements destinés à être raccordés à court ou moyen terme (logements possibles en zones U et 1AU) sont estimés par LTC à 50 logements, soit 110 EH. En prenant également en compte la baisse du taux d'occupation des logements (pour l'existant), la baisse projetée s'élève à 9 EH.

Ainsi, la projection 2032 revue selon le taux de desserrement, prévoit le raccordement de 101 EH, portant la capacité organique de la STEP à 400 EH à moyen terme.

Sur les secteurs à urbaniser en assainissement autonome, c'est-à-dire l'agglomération de la Gare, l'aptitude des sols montre une aptitude limite pour la zone 1AUB4. Pour la zone 2AU, l'aptitude des sols est considérée comme bonne. L'aptitude limite peut rendre complexe la mise en place d'un système d'assainissement non collectif. Une étude de filière particulière sera nécessaire pour valider la faisabilité de mise en place d'une filière lors des demandes de permis de construire. Une solution semi-collective sur ce secteur peut être envisagée. Sa mise en place comprenant la création d'un réseau de collecte, incluant éventuellement des habitations situées à proximité sur la commune de Plufur, nécessitera de trouver une parcelle disponible, compatible avec la mise en place d'une filière d'assainissement (hors zones humides). Le type de filière envisageable est la mise en place de filtres plantes de roseaux.



Légende

- Aptitude bonne
- Aptitude moyenne
- Aptitude limite
- Aptitude nulle

Aptitude des sols à l'assainissement collectif au niveau de La Gare
Source : DCI Environnement, 2016

AUGMENTATION DU VOLUME DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le développement de l'urbanisation engendrera une augmentation des surfaces imperméables lessivées par les eaux de pluie et rejetées vers les 3 cours d'eau récepteurs que sont le Yar, le Guic et le Rozanbo. Cela modifiera les écoulements initiaux, principalement superficiels. En effet, la substitution du couvert végétal sur les secteurs des futures opérations d'aménagement, pourrait contrarier les capacités d'infiltration hydraulique du sol.

1-4.2 INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES DU PLU

AMELIORATION DU SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

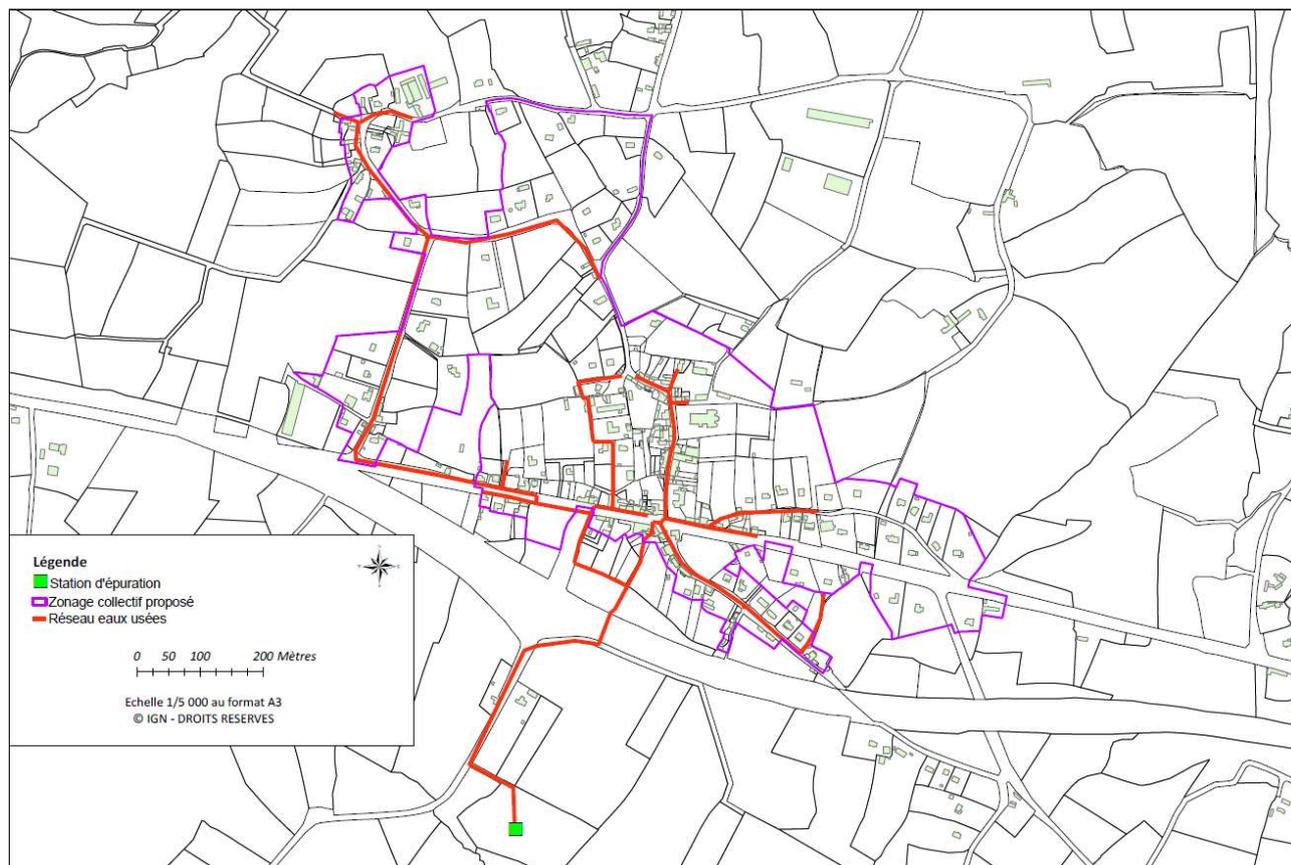
La charge organique actuelle de la STEP est apportée par 285 habitants ; elle s'élève donc à 12,8 kg DBO5/j sur la base de 45 g DBO5/j.EH, ratio communément admis. La STEP a été dimensionnée à 300 EH sur la base historique de 60 g DBO/j.EH portant la capacité organique à 18 kg DBO5/j. Sur la base de 45 g DBO5/j.EH, la STEP dispose d'une capacité réelle de 400 EH, soit une réserve de 115 EH.

Selon les informations communiquées par Lannion-Trégor Communauté (LTC) qui s'appuie sur la projection à l'horizon 2032 et du taux de desserrement des ménages, les besoins futurs en assainissement collectif sur la commune de Plounérin sont estimés à 101 EH, portant la capacité organique de la STEP à 400 EH à moyen terme.

La station d'épuration de Plounérin dispose d'une capacité suffisante pour assurer le traitement des eaux usées actuels et pour répondre aux besoins futurs de tous les effluents supplémentaires liés au développement de la commune à court et moyen terme.

Une réflexion sur la filière de traitement sera également nécessaire, indépendamment du raccordement de nouvelles habitations.

Ainsi, l'étude du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plounérin a été mise à jour par DCI Environnement. Les zones urbanisables (zones AU) situées au bourg, sont toutes incluses dans ce zonage d'assainissement collectif.



Source : DCI Environnement, 2016

GESTION DES EAUX PLUVIALES ANTICIPEE

Le zonage des eaux pluviales réalisé par SET Environnement permet de délimiter clairement les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement. Il permet également de connaître les zones où des ouvrages doivent être prévus. L'emplacement exact des ouvrages sera défini en même temps que les différents projets d'urbanisation.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit donc le volume de rétention à mettre en place pour chaque zone urbanisable, qui est récapitulé dans le tableau ci-après.

SECTEUR	ZONAGE	SURFACE	GESTION	VOLUME	DEBIT DE FUITE (L/s/HA)
Bourg	1AUB1 et 1AUB2	1,8 ha	Bassin de rétention	236 m ³	5,5
Bourg	1AUB3	2,3 ha	Bassin de rétention	297 m ³	6,9
Bourg	2AU - Ouest	0,7 ha	A la parcelle	-	-
Bourg	2AU – Nord de l'église	0,5 ha	A la parcelle	-	-
Bourg	2AU – Croas Nevez	0,3 ha	A la parcelle	-	-
La Gare	1AUB4	0,4 ha	A la parcelle	-	-

Volume de rétention à mettre en place pour chaque zone urbanisable

Source : SET Environnement, 2016

Les résultats du flux en polluants issu des eaux pluviales après la réalisation de l'ensemble des ouvrages de rétention prévus et de l'urbanisation des zones AU, sont présentés dans les tableaux ci-après. L'accroissement de la surface imperméabilisée génère d'une part une augmentation du flux en polluants et d'autre part un abattement sur le bassin versant du Guic, dû à la mise en place des ouvrages de rétention.

Concentration en polluants aux exutoires de la commune

Exutoire	Bassin de rétention	Surface imperméabilisée (ha)	Surface imperméabilisée collectée par bassin (ha)	Volume ruisselé (m ³)	DCO (mg/l)	DBO5 (mg/l)	MES (mg/l)	Hydrocarbure totaux (mg/l)	Plomb (mg/l)
Le Guic	BT échangeur, BT 1AUB1 et 1AUB2	4,89	4,89	1095,36	89	8	67	0,4	0,11
Ruisseau du Rozanbo	BT 1AUB5 et 2AU6	2,60	2,27	501,8	156	15	134	1,0	0,17
Le Yar	BT 1AUB7	2,58	0,86	497,94	380	38	371	2,9	0,35

Flux en polluants aux exutoires de la commune

Exutoire	Bassin de rétention	Surface imperméabilisée (ha)	Surface imperméabilisée collectée par bassin (ha)	Volume ruisselé (m ³)	DCO (g)	DBO5 (g)	MES (g)	Hydrocarbure totaux (g)	Plomb (g)
Le Guic	BT échangeur, BT 1AUB1 et 1AUB2	4,89	4,89	1095,36	98	9	73	0,5	0,12
Ruisseau du Rozanbo	BT 1AUB5 et 2AU6	2,60	2,27	501,8	78	7	67	0,5	0,09
Le Yar	BT 1AUB7	2,58	0,86	497,94	189	19	185	1,5	0,18
Total		10,07	8,02	2095	365	35	325	2,4	0,39

Évolution avant/après projet – flux en polluants

Exutoire	Bassin de rétention	Surface imperméabilisée supplémentaire (ha)	Surface imperméabilisée collectée par bassin (ha)	Volume ruisselé (m ³)	DCO (g)	DBO5 (g)	MES (g)	Hydrocarbure totaux (g)	Plomb (g)
Le Guic	BT échangeur, BT 1AUB1 et 1AUB2	0,91	4,89	203,36	-300,20	-31,00	-324,65	-2,71	-0,23
Ruisseau du Rozanbo	BT 1AUB5 et 2AU6	2,27	2,27	437,80	45,40	4,09	34,05	0,22	0,06
Le Yar	BT 1AUB7	0,86	0,86	136,94	17,20	1,55	12,90	0,08	0,02
Total		4,04	8,02	778,10	-237,60	-25,36	-277,70	-2,41	-0,16

Source : SET Environnement, 2016

Globalement, il est observé une baisse du flux total en polluants vers les milieux récepteurs du Guic. Cela est lié essentiellement à la mise en œuvre du bassin de rétention de l'échangeur de la 2x2 voies. Sur les bassins versants du Yar et du Rozanbo, il y a un léger accroissement du flux en polluants avec l'urbanisation de nouvelles zones. Cependant, cet accroissement reste très modéré en raison de la mise en place d'ouvrages de rétention pour chacune des zones AU.

Le zonage définit également les coefficients d'imperméabilisation maximum pour chaque zone de la commune, et les mesures compensatoires à mettre en place en cas de dépassement de ces coefficients. Il précise que sur les zones ouvertes à l'urbanisation, le taux d'imperméabilisation est limité à 50 %.

Sur les zones déjà urbanisées, le taux d'imperméabilisation maximal autorisé sans compensation du ruissellement est le taux d'imperméabilisation existant. Pour permettre à ces terrains d'imperméabiliser davantage, le pétitionnaire aura l'obligation de mettre en place un volume de stockage permettant de compenser le ruissellement supplémentaire généré.

Ainsi, l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires ne sera possible, après accord de la mairie, qu'à condition d'avoir un volume de stockage à la parcelle de 30 L/m² imperméabilisé. Cette prescription devra donc être donnée lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Ce volume de stockage est calculé sur la base de la surface nouvellement imperméabilisée. Ce volume de stockage sera au minimum de 2 m³. Le débit de fuite à respecter dans ce cas précis est de 3 L/s/ha suivant la réglementation, soit 1,1 L/h/m².

En parallèle du zonage d'assainissement, un Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales est établi. Il mentionne l'emplacement des réseaux actuels et futurs, et synthétise l'ensemble des aménagements à réaliser sur le réseau des eaux pluviales dans un programme de travaux. Ces aménagements ont pour objectif de résoudre les problèmes d'écoulement actuels et d'anticiper les projets d'urbanisation futurs.

1-4.3 MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

Afin que la gestion de la ressource en eau (eaux pluviales, eaux usées et eaux potables) sur le territoire de Plounérin soit cohérente avec le développement de la commune, le PLU prend également des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

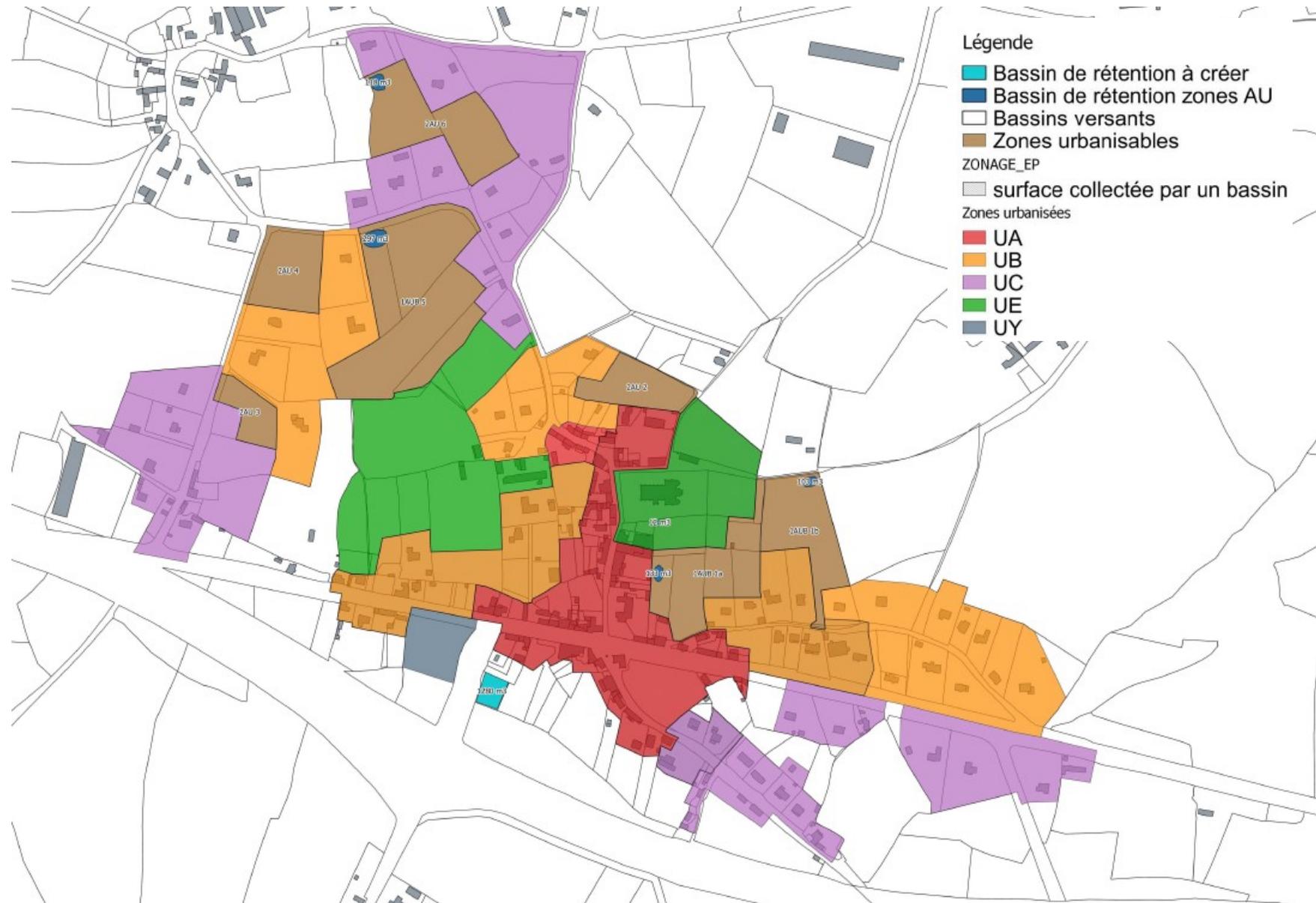
- La protection des éléments naturels contribuant à la qualité des eaux, tels que les zones humides, les boisements et le maillage bocager.
- La poursuite de la lutte contre les sources de pollution dans les domaines de l'assainissement
 - Amélioration des systèmes d'assainissement non collectif
 - Révision du zonage d'assainissement collectif
- Une amélioration de la gestion des eaux pluviales suite au SDAP afin d'anticiper tous les problèmes de gestion et régulation des eaux de ruissellement.

Concernant l'assainissement collectif, Lannion-Trégor Communauté mène d'ores et déjà une réflexion pour déterminer les moyens à mettre en œuvre à court terme et ainsi solutionner la problématique des lentilles d'une part, et réguler les débits en sortie de lagunes conformément à l'arrêté du 01/01/1998 d'autre part.

Par ailleurs, une réflexion est en cours sur les points suivants :

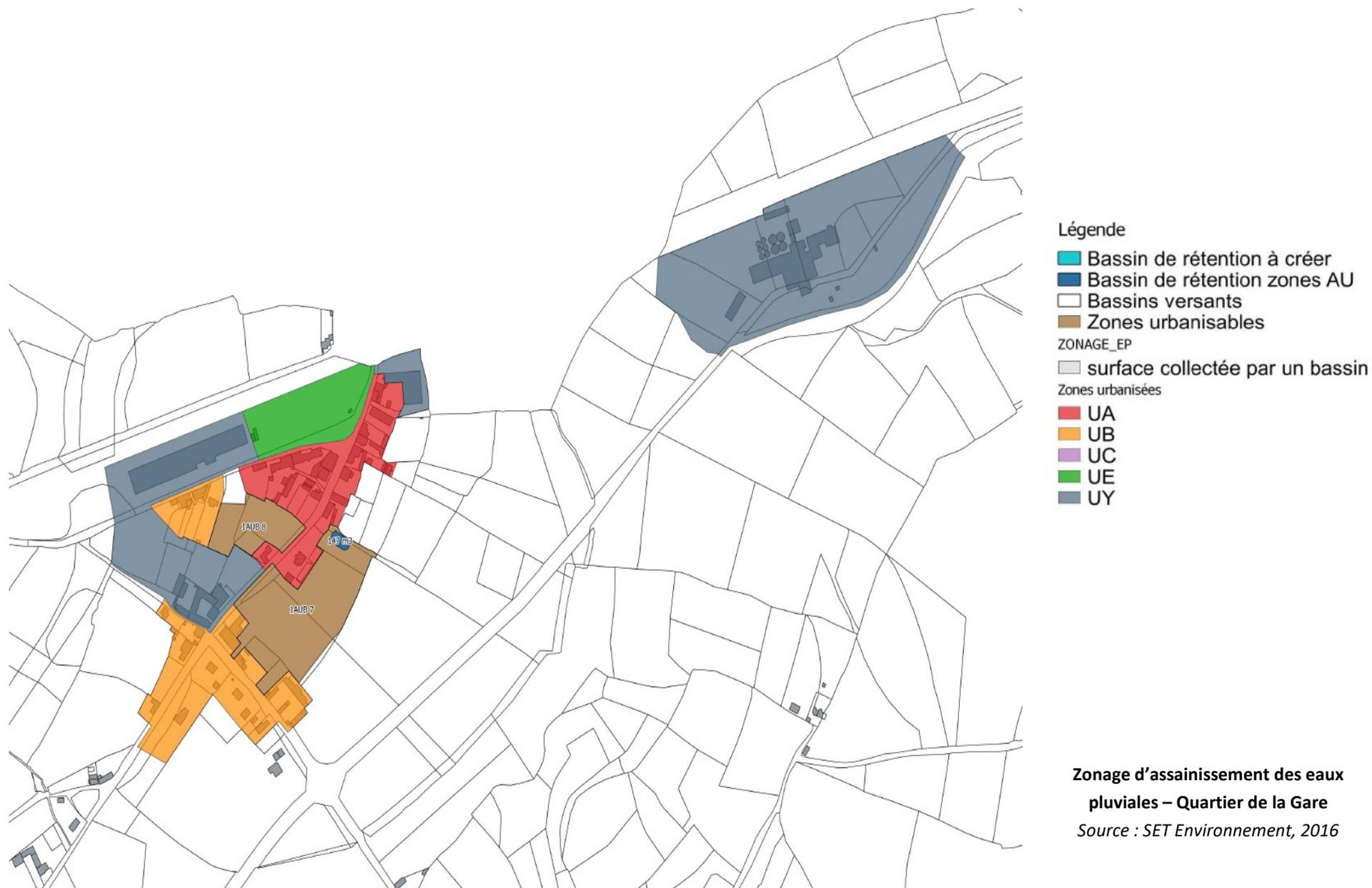
- Mise en place d'une mesure de débit en entrée de lagunes afin de capitaliser des données hydrauliques pour un éventuel projet d'optimisation de fonctionnement à moyen terme et mesurer l'impact des eaux parasites (nappe et pluie) sur le système d'assainissement,
- Les solutions complémentaires provisoires pour améliorer le procédé de traitement (système d'aération, coagulation-floculation avec tambour filtrant...).

De même, l'obligation de réaliser une étude de sol pour tout projet est une mesure préventive qui permet d'éviter les incidences sur l'environnement.



Zonage d'assainissement des eaux pluviales – Bourg

Source : SET Environnement, 2016



1-5 INCIDENCES ET MESURES SUR LES RISQUES

1-5.1 INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES DU PLU

AGGRAVATION DU RISQUE INONDATION

L'augmentation des surfaces imperméabilisées (toits, voiries, parkings...) générée par l'urbanisation, se traduit par une perte du rôle écriéteur des zones inondables, un accroissement du ruissellement sur les bassins versants concernés et par conséquent, l'accentuation des débits aux exutoires. Cette imperméabilisation des sols est susceptible d'augmenter la vulnérabilité de la commune de Plounérin au risque inondation par débordement du cours d'eau du Guic.

Toutefois, ce risque inondation dans la vallée du Guic est éloigné des 2 pôles urbains du bourg et de la Gare. Par ailleurs, aucune zone à urbaniser (zones AU) n'est située sur les zones exposées à ce risque.

1-5.2 INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES DU PLU

PRISE EN COMPTE DES RISQUES

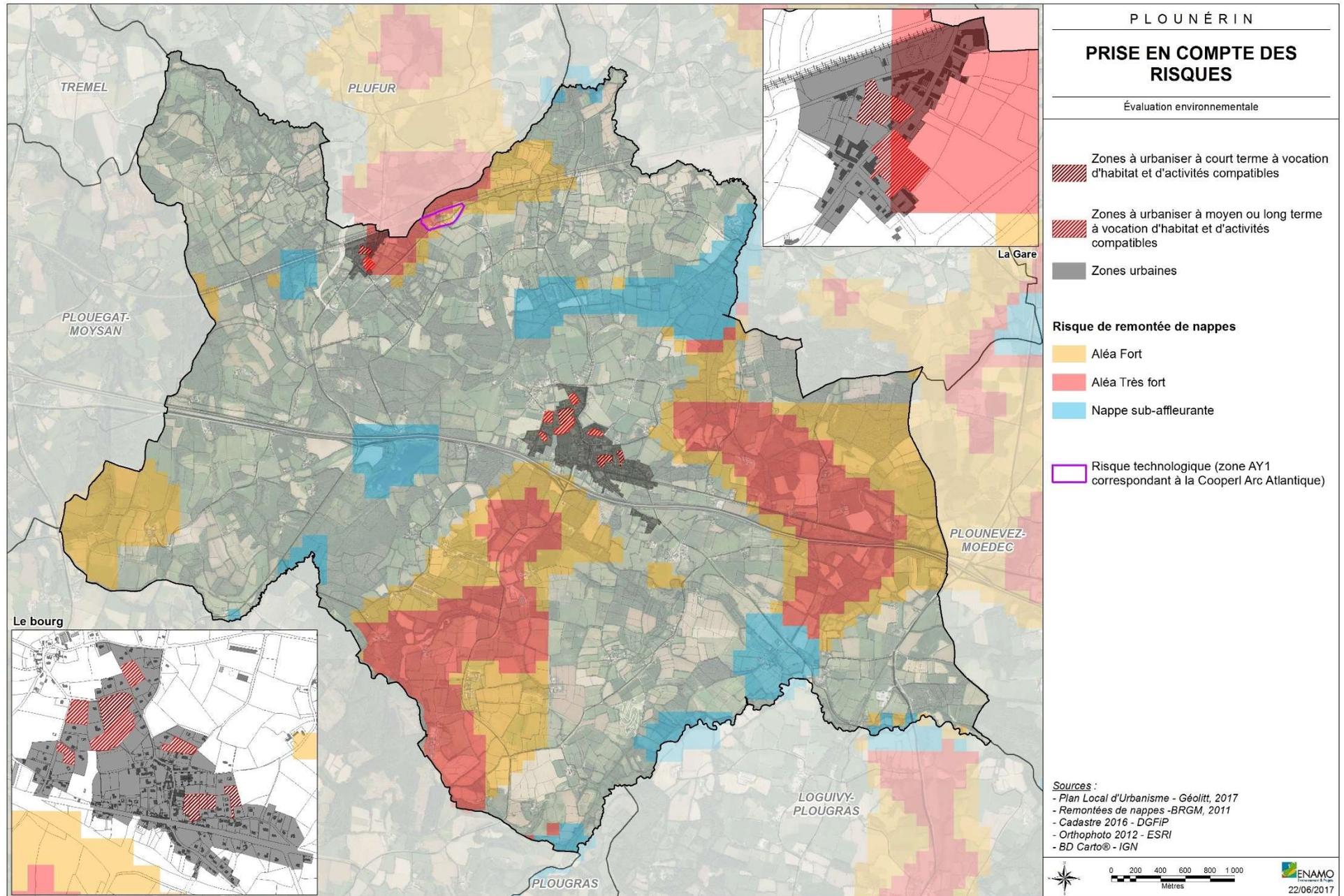
Les zones urbanisées et les zones urbanisables du quartier de la Gare sont concernées par un aléa très fort au risque de remontées de nappe. Sur ce secteur, comme le précise le règlement écrit du PLU, à défaut de pouvoir garantir par un dispositif adéquat la protection contre les risques d'inondation par la nappe phréatique, l'implantation de locaux en sous-sol ou la construction sur toute ou partie de la parcelle peut être interdite.

Par ailleurs, afin de ne pas créer de nuisances et des risques d'ordre sanitaire et environnemental, un recul suffisant des implantations d'installations classées agricoles à proximité des secteurs habités sera appliqué. A noter qu'une distance minimale d'environ 400 m a été prise en compte entre la zone à urbaniser la plus proche et la Cooperl Arc Atlantique (ICPE).

1-5.3 MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

En limitant l'imperméabilisation des sols dans les projets d'urbanisation, notamment en fixant un taux d'imperméabilisation limité à 50 % sur la commune de Plounérin, le PLU concourt à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes au risque inondation.

De plus, la protection des zones humides et du maillage bocager au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme contribuent à la prévention contre les inondations. En effet, par leur capacité de rétention de l'eau (rôle hydraulique), ces milieux naturels diminuent l'intensité des crues.



1-6 INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

1-6.1 INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES DU PLU

ACCROISSEMENT DU VOLUME DES DECHETS PRODUITS

L'accueil de 150 habitants supplémentaires sur la commune de Plounérin, pour atteindre une population de 900 habitants d'ici 15 ans, engendra une augmentation du volume des déchets ménagers produits. La production de déchets ménagers par habitant sur Lannion Trégor Communauté, qui assure la collecte des déchets, est estimée à 247 kg par an en 2014 (ordures ménagères et collecte sélective). Selon les prévisions démographiques, le volume supplémentaire de déchets ménagers sera de 37 050 kg annuellement à l'horizon 2032 sur le territoire de Plounérin.

AUGMENTATION DES NUISANCES SONORES

Le développement de l'urbanisation prioritairement au bourg, mais aussi du village de la Gare, peut être à l'origine de l'augmentation des nuisances sonores à leurs alentours. De même, des nuisances supplémentaires pourront également s'ajouter avec le développement la Cooperl Arc Atlantique, située au Nord-Est du quartier de la Gare. Elles se traduiront par l'augmentation du trafic routier automobile sur les infrastructures routières majeures du territoire, comme la RD 712 et la RD 56.

1-6.2 INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES DU PLU

REDUCTION DES DECHETS

La commune de Plounérin dans son PADD affiche sa volonté de participer aux enjeux de maîtrise des déchets. Pour cela, des points de collecte sélective dans les zones à urbaniser d'une certaine importance seront mis en place. Il sera également préconisé l'utilisation de composteur individuel permettant à chaque ménage de traiter ses déchets organiques.

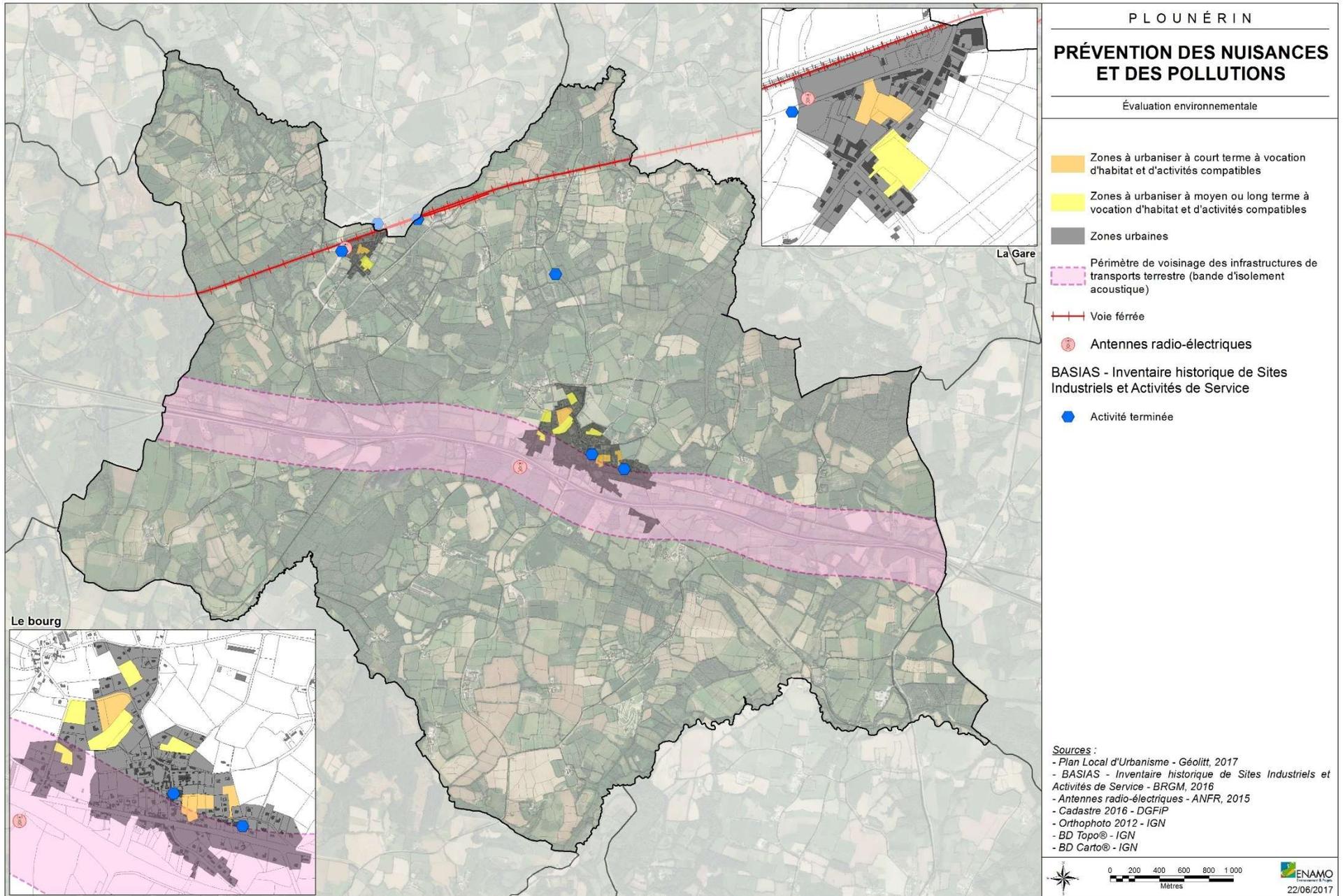
Par ailleurs, dans le règlement écrit, il est spécifié que des plantations d'essences locales pourront être imposées en tant que clôtures. Une liste des plantes interdites et recommandées est également intégrée en annexe du règlement, elle comprend notamment des espèces végétales à pousse lente afin de limiter la production de déchets verts.

PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

D'une part, le développement de l'habitat ne sera pas autorisé le long de la RN 12 en raison des nuisances sonores liées au trafic sur cet axe. En zones agricoles et naturelles, la marge de recul inconstructible de 100 m figure au règlement graphique du PLU. Dans les zones considérées comme urbanisées et classées en zones U, la marge de recul ne s'applique pas. Aucune zone AU n'est concernée par ce recul. Toutefois, les constructions nouvelles, extensions ou surélévations à usage d'habitation, sont soumises aux normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30/01/2003.

D'autre part, par rapport à l'axe des routes départementales, les marges de recul figurent également au règlement graphique et il en est fait mention dans le règlement écrit. Par rapport aux routes départementales hors agglomération, le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe de la voie est de :

- 35 m pour la RD712 et la RD11, classées voies structurantes, pour les habitations et de 25 m pour les autres constructions ;
- 15 m pour la RD 32 et la RD56.



1-7 INCIDENCES ET MESURES SUR LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

1-7.1 INCIDENCES NEGATIVES PREVISIBLES DU PLU

AUGMENTATION DES BESOINS EN TERMES D'ENERGIE

L'aménagement de nouveaux secteurs d'habitats et d'équipements impactera indéniablement les consommations énergétiques. L'accueil de nouveaux habitants (environ 150 habitants d'ici 15 ans) induira une hausse de la consommation en énergies fossiles dues aux déplacements. Cette augmentation du trafic, notamment par un kilométrage plus élevé parcouru chaque jour sur le territoire pour aller travailler, aura des conséquences sur les rejets de gaz à effet de serre.

De même, la dynamique de construction entraînera inéluctablement une augmentation de la demande énergétique (chauffage, éclairage...) en phases travaux et opérationnelles.

1-7.2 INCIDENCES POSITIVES PREVISIBLES DU PLU

LIMITER LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

La construction de nouveaux logements doit nécessairement évoluer vers une meilleure prise en compte de leurs consommations énergétiques, que ce soit pour des questions écologiques mais également économiques pour les ménages. La législation thermique (RT 2012) sur les nouvelles constructions fixant à 55 kWh/m²/an les consommations d'énergie primaire des logements, permettra que cette augmentation des besoins énergétiques soit contenue et limitée à terme. L'habitat et l'aménagement du territoire sera progressivement moins énergivores.

Le règlement du PLU de Plounérin facilite l'intégration des énergies renouvelables pour les nouvelles constructions et dans les nouvelles opérations de rénovation. En effet, les panneaux solaires / photovoltaïques, sur les toits (habitations et entreprises, parking) sont autorisés, mais ils devront faire l'objet d'une intégration paysagère. De plus, en zone agricole, l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable et les installations et équipements nécessaires à leur exploitation sont possibles sous réserve de leurs réglementations spécifiques. Le PLU permet également la réalisation d'un projet éolien vers Beg ar C'hra.

Par ailleurs, des prescriptions sont faites dans les Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) sur les constructions et les aspects bioclimatiques, notamment sur l'orientation de l'implantation du bâti afin de profiter d'un meilleur ensoleillement (orientation Sud des pièces de vie par exemple).

LIMITER LES CIRCULATIONS AUTOMOBILES DANS LA MESURE DU POSSIBLE

Le développement de l'urbanisation au plus près du cœur de l'agglomération et le maintien des équipements communaux et des services de proximité permet de conforter la centralité et l'attractivité du bourg de Plounérin. Il permet ainsi de limiter les déplacements.

Afin de limiter la place de la voiture et réduire la vitesse, il est prévu de maintenir un gabarit de rues de village au bourg et dans les zones d'extension futures. Dans cette même optique de sécurisation des circulations aux abords des zones urbaines, il sera mis en place des voies sécurisées, des accès limités voire interdits, comme cela a pu être fait au niveau de la RD 712.

La gestion du stationnement est également importante, il s'agira à Plounérin de maintenir une offre suffisante pour les habitants et les visiteurs, tout en réduisant l'encombrement de l'espace public par les voitures.

Pour favoriser les circulations alternatives à la voiture, les possibilités de transport collectif seront clairement visibles, notamment avec des panneaux d'informations à la Gare.

Enfin, ces diverses démarches couplées au développement des déplacements doux (26 589 mètres linéaires de cheminements à conserver et 1 153 ml créer) contribuent à réduire la facture énergétique et les émissions de gaz à effet de serre sur la commune de Plounérin en limitant le recours au véhicule personnel.

Ainsi, les principaux cheminements doux existants de la commune sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme. La commune de Plounérin prévoit aussi la création de liaisons douces entre le bourg et la Gare, ainsi qu'entre les différents hameaux de la commune.

1-7.3 MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PLU

La protection de 363 612 ml maillage bocager sur la commune de Plounérin au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, est une mesure qui permet de favoriser la filière bois et, par conséquent, les économies d'énergie et/ou le recours aux énergies renouvelables.

2- EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

Le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 est codifiée aux articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants du code de l'environnement.

L'évaluation cible uniquement les habitats naturels et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné. Elle est proportionnée à la nature et à l'importance des activités, aux enjeux de conservation du site et à l'existence ou non d'incidences potentielles du projet sur ce site. L'évaluation des incidences a pour objectif de déterminer si le projet risque de porter atteinte à l'intégrité d'un site Natura 2000.

Au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les documents d'urbanismes qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000. »

L'article R. 414-19 du code de l'environnement énumère les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Cette liste nationale comprend notamment « les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. »

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plounérin est soumise à évaluation environnementale en tant que commune possédant sur son territoire un site Natura 2000 dénommé « Etang du Moulin Neuf » (ZSC FR5300062). A ce titre, l'élaboration du PLU doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. La totalité du périmètre du site Natura 2000 couvre la commune de Plounérin sur une surface de 45 ha. Plus précisément, il se localise au Sud-Ouest du bourg.

La Communauté de communes de Beg Ar C'hra, intégrée dans Lannion Trégor Communauté est l'opérateur local du site « Etang du Moulin Neuf ». Le Document d'Objectifs (DOCOB) réalisé par l'association de la Vallée du Léguer a été validé en 2006.

La richesse écologique de l'Etang du Moulin Neuf réside dans la mosaïque des milieux humides et pauvre en éléments nutritifs qui la compose : landes, tourbières, bois tourbeux, végétation de bord d'étang, eaux libres... Huit habitats d'intérêt communautaire représentant 8,4 ha (19 % de la surface du site), dont 3 d'une surface de 2,7 ha (6 %) sont dits prioritaires (identifiés par un astérisque) :

- **3110 – Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflora*)**
- **3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition***
- **4020 - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix****
- **6410 - Prairies à *Molinia* sur sols tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)**
- **7110 - Tourbières hautes actives***
- **7140 - Tourbières de transition et tremblants**
- **9130 - Hêtraies neutroclines**
- **91DO - Tourbières boisées***

La plupart des habitats du site listés constituent des habitats utilisés pour les besoins vitaux (nourriture, repos, reproduction...) de la **Loutre d'Europe** et les **chauves-souris**, deux espèces de mammifères d'intérêt communautaire. Cette mosaïque d'habitats est également fréquentée par l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante.

2-1 ENJEUX ET ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE NATURA 2000

Globalement, la tendance naturelle des habitats présents sur l'Étang du Moulin Neuf conduirait à leur disparition : les landes et les prairies se boiseraient et les surfaces en eau se combleraient en sédiment.

La présence de l'étang, et ses milieux associés, est due à l'homme : la retenue a en effet été créée pour faire fonctionner un moulin. Des usages ancestraux, le pâturage, la fauche, les vidanges de chasse de l'ancien plan d'eau du moulin, ont permis à des habitats naturels d'exception d'être préservés. Il convient aujourd'hui de trouver les modalités qui permettront leur conservation.

Ainsi, en fonction des enjeux identifiés et des objectifs stratégiques et opérationnels définis, un certain nombre de mesures ont été élaborées dans le Document d'Objectifs (DOCOB) du site en 2006.

CODE	OBJECTIF STRATEGIQUE	OBJECTIF OPERATIONNEL	MESURES
G	Mettre en place une gestion durable des habitats et des espèces	1- Préserver les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces avec mise en place d'une gestion appropriée	G1- Gestion des habitats naturels et des habitats d'espèces G2- Préservation des espèces d'intérêt communautaire par l'amélioration des équipements
		2- Rétablir le fonctionnement hydraulique de l'étang pour assurer la gestion des niveaux d'eau	G3- Amélioration du fonctionnement hydraulique – Gestion des marnages et avenir de l'étang
		3- Préserver l'hydrologie globale du site en maintenant la qualité physico-chimique des eaux externes d'alimentation	G4- Gestion des parcelles adjacentes au site et des eaux d'alimentation
		4- Connaître, gérer et pérenniser le maillage bocager	G5- Connaissance du bocage : Nature des haies et plan de gestion pluriannuel
E	Mieux connaître les richesses du site	1- Améliorer les connaissances sur les espèces d'intérêt communautaire	E1- Inventaire des chauves-souris E2- Etude sur les mammifères semi aquatiques
		2- Améliorer les connaissances sur la faune remarquable	E3- Etude de l'avifaune migratrice et hivernante E4- Inventaire des libellules E5- Etude du peuplement piscicole en amont et en aval de l'étang
		3- Synthétiser les connaissances pour prendre des décisions	E6- Etude de faisabilité hydraulique
C	Communiquer autour de la démarche	1- Valoriser le site	C1- Aménagement du site pour poursuivre sa valorisation
		2- Sensibiliser et former les différents publics	C2- Mise en place de campagnes de sensibilisation et de formation
A	Assurer une mise en œuvre efficace du document d'objectifs, suivre et évaluer	1- Animer le site, faire vivre la démarche Natura 2000 et mettre en place les suivis	A1- Animation du site et mise en œuvre de la démarche Natura 2000 A2- Définition et réalisation d'un suivi écologique A3- Poursuite du suivi du pâturage
		2- Evaluer la démarche	A5- Réalisation d'un suivi global du site et d'une évaluation du document d'objectifs

Orientations de gestion du site Natura 2000 « Etang du Moulin Neuf »

Source : DOCOB, 2006

Ces objectifs sont concrètement mis en œuvre sous la forme de contrats Natura 2000, notamment par :

- la mise en place d'un pâturage équin sur les 15 hectares d'enclos afin d'éviter la fermeture par les ligneux ou une trop forte dominance de certaines espèces végétales ;
- la réalisation de travaux de gestion écologique tels que la mise en place d'ouvrages de protection de la Loutre d'Europe (grillages, portillons, panneaux d'informations) et l'amélioration des conditions d'accueil du Petit Rhinolophe. Un plan de gestion du bocage a également été réalisé en 2011.
- une réflexion majeure sur l'aménagement et la gestion hydraulique de l'étang rendu nécessaire par la problématique de comblement de l'étang (prévu d'ici 12 à 24 ans) et de l'obligation d'assurer la continuité écologique sur le cours d'eau du Yar. Des travaux de désenvasement partiel ont permis de limiter les risques de perte de la continuité hydrologique en cas de périodes de sécheresses.
- une réflexion pour la labellisation du site avec d'autres espaces naturels remarquables du territoire (propriétés privées et communales) en Espaces Remarquable de Bretagne, portant sur une surface de 161 hectares.

2-2 ANALYSE DES PROJETS DU PLU POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LE SITE NATURA 2000

La commune de Plounérin se trouve au sein de 3 bassins versants : le BV de La Lieue de Grève, le BV du Léguer et le BV du Trégor. Seuls les deux premiers bassins versants comprennent les 2 principaux cours d'eau du territoire, le Yar et le Guic, qui se jettent dans la baie de Lannion.

Le site Natura 2000 « Etang du Moulin Neuf » est une étendue d'eau qui a été créée par une digue de 150 m empêchant l'écoulement du cours d'eau, le Yar.

Par conséquent, l'analyse des incidences environnementales ne doit pas se limiter au territoire couvert par le site Natura 2000. Mais il doit également tenir compte de ces différentes entités hydrographiques car toute dégradation, notamment du réseau hydrographique du Yar en amont de l'étang, peut indirectement entraîner des effets en aval sur le site Natura 2000.

La présente évaluation des incidences au titre de Natura 2000 porte donc une attention particulière sur les cours d'eau, mais aussi les éléments naturels liés aux milieux aquatiques, à savoir : le bocage, les boisements et les zones humides.

De même, les activités humaines portant sur la gestion des eaux usées et des eaux pluviales peuvent avoir des effets néfastes sur les milieux naturels aquatiques (destruction de l'équilibre biologique naturel, colmatage des lits des cours d'eau, appauvrissement de la faune et la flore des milieux aquatiques). Il est donc important de les prendre en compte dans cette évaluation des incidences qui s'effectue à 3 échelles :

- à l'intérieur du site ;
- à l'extérieur du site ;
- sur l'ensemble du territoire communal, prenant en compte les activités ayant un impact sur la quantité et la qualité de l'eau.

Le zonage et le règlement associé, ne doivent pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire à l'intérieur du site Natura 2000, mais aussi aux éléments naturels présents sur le reste du territoire communal. Les aménagements réalisés doivent assurer une épuration efficace des eaux usées et une gestion appropriée des eaux pluviales.

L'évaluation expose en détail les dispositions mises en œuvre dans le PLU, afin que les installations et projets de développement futurs prévus par le PLU ne présentent pas d'incidences sur le site Natura 2000. Cette analyse s'appuie notamment sur le DOCOB validé en 2006.

2-2.1 STATUT DU SITE NATURA 2000 AU ZONAGE DU PLU

Le site Natura 2000 couvre une surface de 45,5 ha sur la commune de Plounérin qui se répartit de la manière suivante : 45,4 ha en zone N et 0,06 ha en zone A.

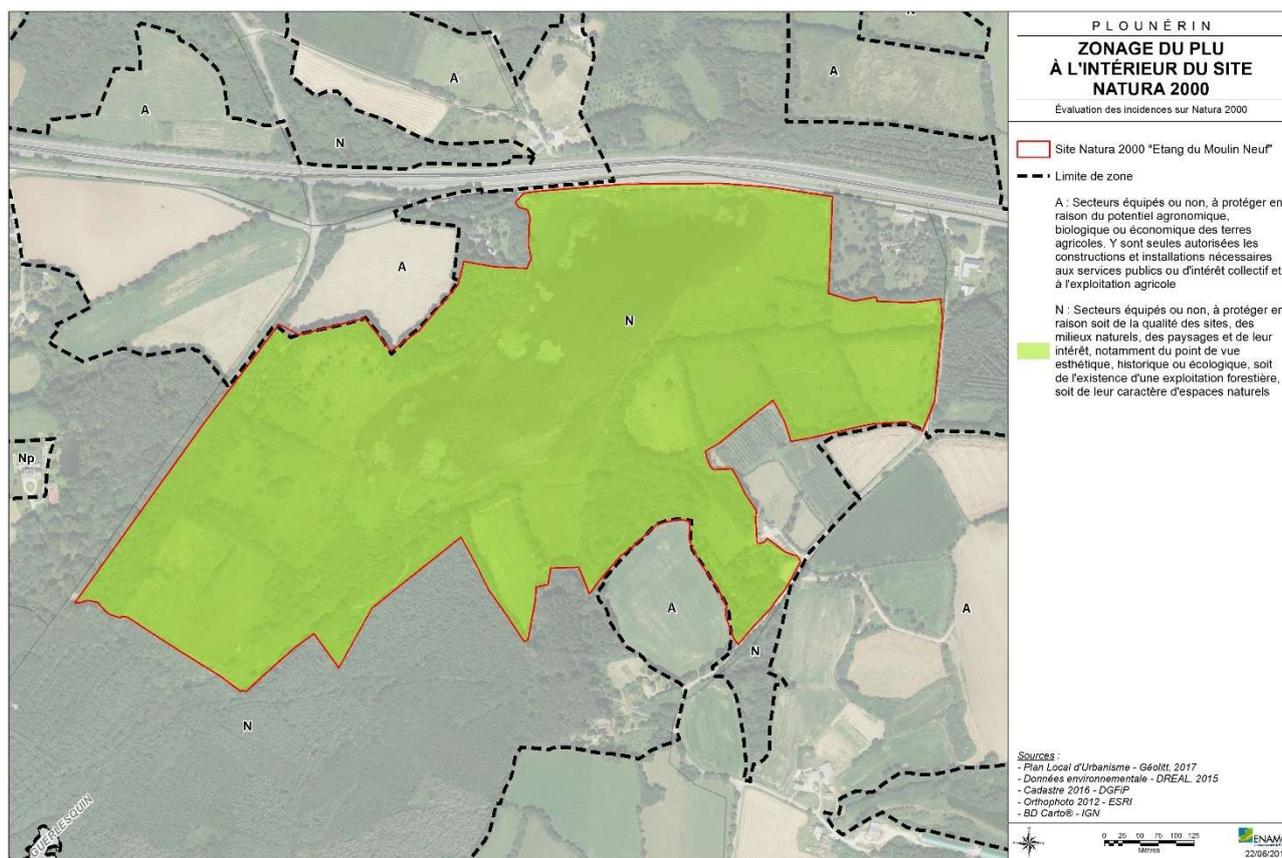
La zone naturelle correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de la présence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espace naturel.

La zone N couvre les sites les plus sensibles de la commune et est destinée à demeurer à dominante naturelle et non constructible.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



2-2.2 EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU ET MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER CES INCIDENCES

Dans le cadre des évaluations d'incidences de projets sur un site Natura 2000, un vocabulaire spécifique est utilisé pour qualifier les pressions qui s'exercent sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels ces sites ont été désignés. L'évaluation des incidences doit porter sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces et se faire à la lumière des enjeux d'intérêt communautaire.

Une **détérioration** est une dégradation physique d'un habitat. On parle donc de détérioration d'habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur un habitat ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y'a eu une détérioration.

Une **perturbation** ne touche pas directement les conditions physiques. On parle de perturbation d'espèce, qu'il s'agisse d'espèces d'intérêt communautaire ou bien d'espèces caractéristiques d'un habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur une espèce ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y'a eu une perturbation.

La notion de **destruction** peut s'appliquer à la fois aux habitats et aux espèces. La destruction d'habitat correspond au processus par lequel un habitat naturel est rendu fonctionnellement inapte à accueillir les populations qu'il abritait auparavant. Au cours de ce processus les espèces de faune et de flore initialement présentes sur le site sont déplacées ou détruites entraînant une diminution de la biodiversité.

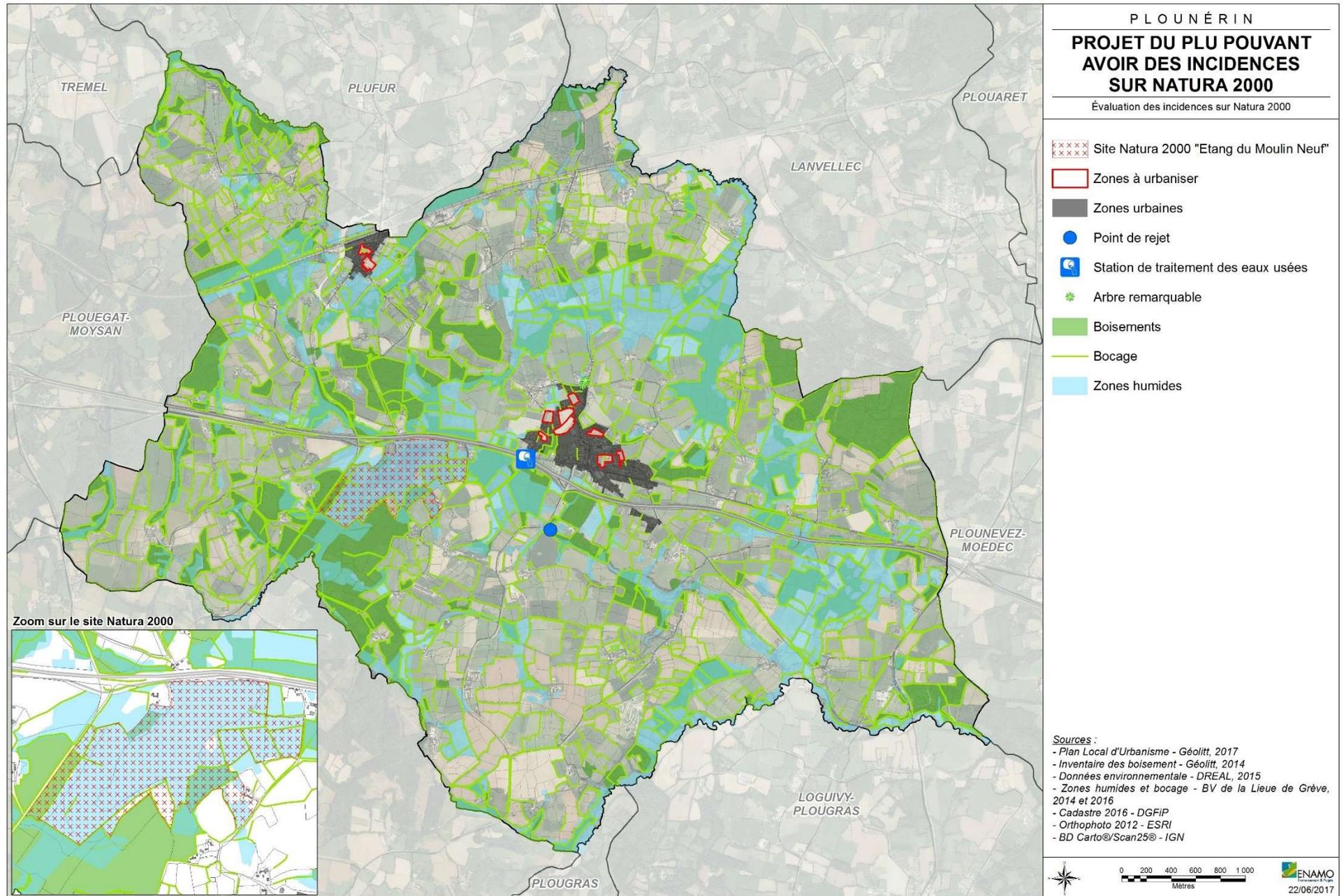
Les incidences doivent ensuite être décrites selon qu'elles proviennent d'une pression directe ou indirecte.

Les **incidences directes** traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats et espèces proches du projet.

Les **incidences indirectes** ont pour cause l'effet d'une incidence directe. Elles peuvent concerner des habitats et espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les incidences directes. Elles peuvent concerner un facteur conditionnant l'existence du site qui, par son évolution, peut provoquer la disparition d'habitats ou d'espèces.

L'évaluation au sens large des incidences sur les habitats et les espèces comporte deux étapes majeures : l'identification des pressions exercées par le projet du Plan Local d'Urbanisme sur les enjeux de conservation, et l'évaluation des effets de ces pressions sur l'état de conservation des habitats et des espèces considérés.

A noter que **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Plounerin ne fait que reconnaître l'existence de ses activités et n'autorise pas d'aménagements nouveaux susceptibles de dégrader la qualité des habitats et de perturber des espèces d'intérêt communautaire, voire de les détruire.**



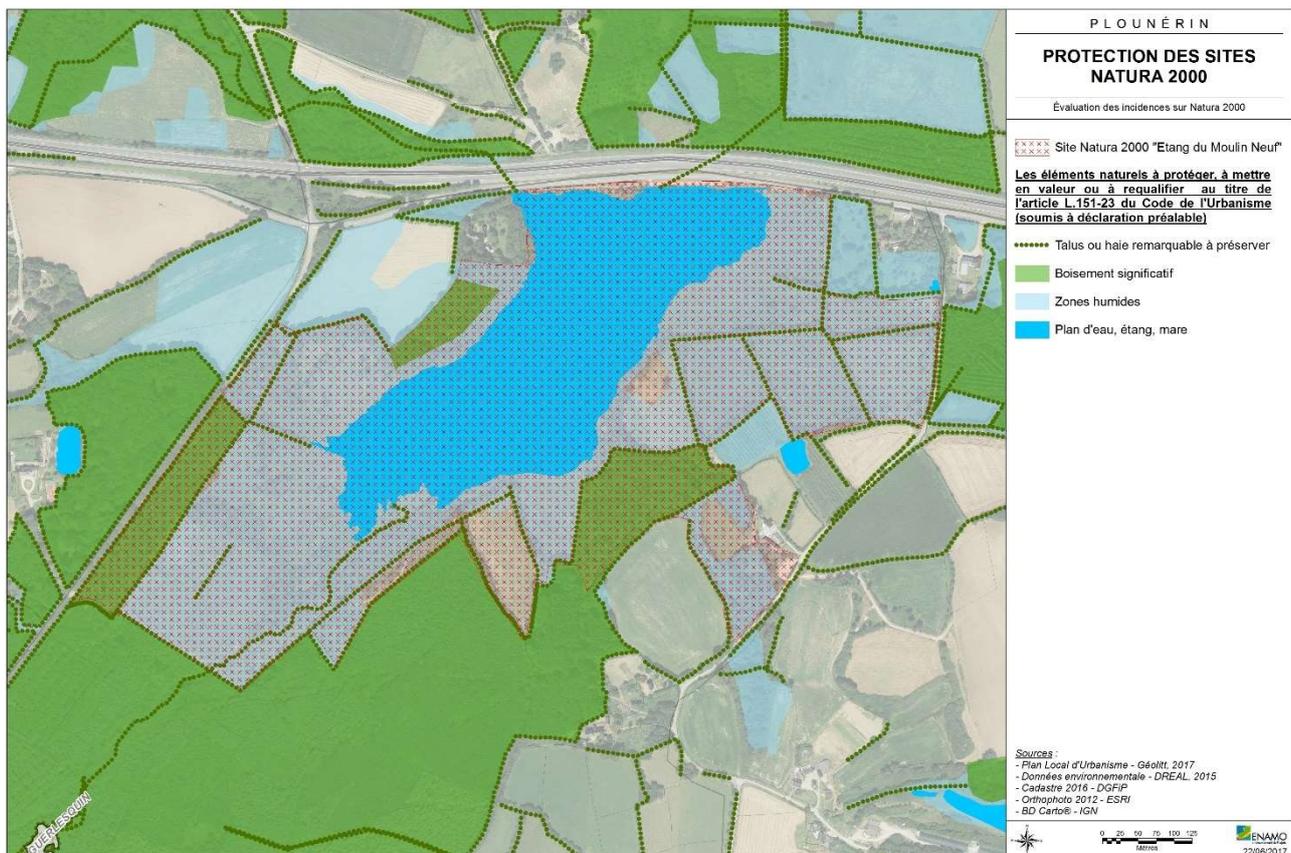
2.2.2.1 INCIDENCES DIRECTES

Sur les 45,5 ha du site Natura 2000 « Etang du Moulin Neuf » couvrant la commune de Plounérin, la majorité (99,8 %) se trouve en zone N. Ce zonage permet une « gestion durable des habitats et des espèces », l'un des objectifs stratégiques du site Natura 2000.

Ainsi, les 8 habitats d'intérêt communautaire identifiés sur le site Natura 2000 sont protégés de toutes constructions. L'ensemble des habitats naturels d'intérêt communautaire du site sont des habitats d'espèces, servant pour les besoins vitaux (nourriture, repos, reproduction...) des Loutres d'Europe et des chauves-souris. Ces 2 espèces d'intérêt communautaire sont ainsi préservées à travers le zonage N des habitats espèces.

La totalité de l'étang, représentant une surface de 12,8 ha est protégée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. De même, 27,5 ha de zones humides, sont également recensés et préservés au titre de ce même article au code de l'urbanisme. L'étang et ses abords ainsi que les prairies sont notamment des lieux favorables à la Loutre d'Europe.

Par ailleurs, 4,9 ha de boisements et 5 913 ml de haies protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ont été identifiés au sein du périmètre Natura 2000. Le classement en espaces boisés interdit le défrichage de ces parcelles et soumet les coupes et abattages à demande d'autorisation. Ces protections permettent de préserver les boisements, lieux de gîtes, mais également de chasse des chauves-souris et lieux de repos pour les oiseaux. La protection du maillage bocager répond bien aux objectifs de gestion du site Natura 2000 « Gérer et pérenniser le maillage bocager ».



2.2.2.2 INCIDENCES INDIRECTES

Les incidences indirectes possibles de l'urbanisation future sont l'imperméabilisation des sols (augmentation du ruissellement des eaux pluviales) et la production d'eaux usées supplémentaires (à l'origine d'une certaine eutrophisation). Ces incidences peuvent engendrer des rejets d'eaux pollués pouvant nuire à la qualité des eaux.

La dégradation du milieu aquatique peut avoir des conséquences sur les espèces qui en dépendent telles que les Loutres d'Europe et les chauves-souris, espèces d'intérêt communautaire, mais également sur les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les insectes, d'autres espèces faunistiques fréquentant le site Natura 2000.

La Loutre d'Europe est susceptible d'être perturbée par la dégradation de la qualité des eaux. En effet, le milieu aquatique est un habitat naturel qui est nécessaire aux fonctions vitales de ces espèces (reproduction, alimentation...). Le PLU de Plounérin affiche clairement dans son PADD, sa volonté de participer activement à la reconquête de la qualité des eaux. Cet objectif est en cohérence avec les actions du DOCOB, dont celle consistant à « Préserver l'hydrologie globale du site en maintenant la qualité physico-chimique des eaux externes d'alimentation ».

Ainsi, la commune de Plounérin contribue à la qualité des eaux en protégeant les zones humides, le maillage bocager, les boisements et les cours d'eau présents sur son territoire. Ces éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue ont un rôle dans la protection de la ressource en eau, en régulant les débits d'eau ou encore en agissant comme des zones tampons épuratrices.

La commune souhaite également poursuivre la lutte contre les sources de pollution dans les domaines de l'assainissement des eaux usées et améliorer la gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, la commune prévoit d'améliorer la connaissance et la sensibilisation des habitants et des visiteurs au patrimoine naturel et paysager, dont le site Natura 2000 « Etang du Moulin Neuf ». Cet objectif inscrit dans le PADD, correspond également à l'objectif stratégique C « Communiquer autour de la démarche » des orientations de gestion du site, qui consiste à valoriser le site (C1), ainsi que sensibiliser et former les différents publics (C2).

2-2.3 CONCLUSIONS

L'évaluation des incidences de l'élaboration du PLU de Plounérin sur le site Natura 2000 « Etang du Moulin Neuf » montre que les projets, et par conséquent le document d'urbanisme, n'affectera :

- Ni l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire :
 - 3110 – Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
 - 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*
 - 4020 - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix**
 - 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
 - 7110 - Tourbières hautes actives*
 - 7140 - Tourbières de transition et tremblants
 - 9130 - Hêtraies neutroclines
 - 91DO - Tourbières boisées*
- Ni l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire de Mammifères : les Loutres d'Europe et les chauves-souris.

Des mesures compensatoires ne se justifient donc pas.

3- INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Article L. 153-27 du code de l'urbanisme

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

La commune de Plounérin est concernée par la mise en place d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU, du point de vue de l'environnement.

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
SOL ET SOUS-SOL			
Production de logements par an	Commune	3,6 logements/an entre 2004 et 2014	20 logements/an
Densité de logements par hectare	Commune	3 logements / ha entre 2004 et 2014	12 logements/ha
Surfaces de zones AU consommée pour l'habitat	Commune	0 %	6,75 ha
RPG communale	DRAAF Bretagne	1 353 ha en 2015	Maintien
Nombre d'exploitations agricoles	DRAAF Bretagne	22 en 2010	Maintien
Surface de terres agricoles consommée	Commune	0 ha	2,3 ha
MILIEUX NATURELS & BIODIVERSITE			
Superficie des zones humides protégées	Commune	606,1 ha	Au minimum maintien de la surface actuelle
Surface des boisements protégés	Commune	505,7 ha	Préservation
Linéaire du maillage bocager protégé	Commune	363 612 ml	Préservation
PAYSAGE & PATRIMOINE			
Nombre d'éléments bâtis protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	Commune	560	Au minimum maintien du nombre actuel
RESSOURCE EN EAU			
Consommation moyenne par abonnement domestique par an	Commune	65 m ³	-
Taux de conformité des prélèvements par rapport aux limites de qualité	ARS & Commune	99 % en 2014	Participer activement à la reconquête de la qualité de l'eau

INDICATEURS	SOURCES	ETAT ZERO	OBJECTIFS DU PLU
Nombre de périmètre de captage d'eau	Etat & Commune	0	-
Pourcentage de la capacité hydraulique de la station d'épuration utilisée	Zonage d'assainissement	72 %	Amélioration du fonctionnement de la station
Pourcentage des installations en assainissement non collectif non conformes	Lannion Trégor Communauté	65 % en 2015	Réduire les ANC non conforme
RISQUES			
Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle	Prim.net	3	Tenir compte des risques
Nombre d'Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE)	Base des Installations Classées	5	
NUISANCES & POLLUTIONS			
Production moyenne d'ordure ménagère par habitant et par an	Lannion Trégor Communauté	247 kg/an en 2014	Réduire les déchets
Nombre d'infrastructures terrestres classées bruyantes	Etat	1	Tenir compte des nuisances
Nombre d'installations radioélectriques de plus de 5 watts	Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	2	
ENERGIES			
Nombre d'installations de production d'énergie renouvelable	Observatoire de l'énergie et des missions de GES en Bretagne	4 en 2013	Favoriser l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable
Nombre de parcs éolien	Commune	0	Projet vers Beg ar Ch'ra
Linéaire de cheminements doux créés	Commune	1 135 ml	Création de liaisons douces

4- RESUME NON TECHNIQUE

4-1 LE DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

4-1.1 LES GRANDES LIGNES DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

LE MILIEU PHYSIQUE

- Situé aux portes des Monts d'Arrée, à cheval entre le pays de Lannion et le pays de Trégor, Plounérin est sous l'influence du climat océanique tempéré. La commune se situe dans la zone climatique « Intérieur », caractérisée par un climat médian à dominante plus océanique.
- Le socle géologique de la commune est principalement composé de Leucogranites (de Guerlesquin, de Loguivy et de Bruillac).
- La commune a un relief composé de collines et de vallées, dont l'altitude varie entre 104 m au niveau de Kerprigent et 246 m au Nord-Est de la chapelle Saint-Thégonnec.
- La commune de Plounérin se situe à l'interface de trois bassins versants : le bassin versant de La Lieue de Grève auquel appartient le Yar et le ruisseau de Rozanbo ; le bassin versant du Léguer, dont le principal cours d'eau est le Léguer ; et le bassin versant du Trégor. Le réseau hydrographique s'étend sur 28 374 mètres linéaires.

LA RESSOURCE EN EAU

- La totalité de la commune de Plounérin est concernée par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et le SAGE Baie de Lannion.
- Les deux cours d'eau principaux qui sillonnent la commune de Plounérin constituent les deux masses d'eau continentales du territoire : Le Guic et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léguer (FRGR0047) et Le Yar et ses affluents depuis Plounérin jusqu'à la mer (FRGR0048). Ces deux masses d'eau sont considérées en bon état.
- Une seule masse d'eau souterraine concerne la commune : « Baie de Lannion », qui est classée en bon état chimique et quantitatif.
- L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le Syndicat de Traou Long Les eaux distribuées proviennent de la prise d'eau sur le Léguer et du captage du Pré Styvell, mais il n'existe aucun périmètre de protection de captage d'eau potable sur la commune de Plounérin. En complément, il est importé de l'eau provenant de Guerlesquin et des Syndicats de la Baie et de l'Argoat. La consommation d'eau moyenne par abonnement domestique est de 65 m³ par an.
- La commune de Plounérin possède une station d'épuration d'une capacité est de 300 EH qui traite uniquement les eaux usées du bourg. Les analyses faites sur l'effluent traité indiquent que les valeurs de la norme sont dépassées pour la majorité des paramètres et, sur le milieu récepteur, elles montrent un impact sur le ruisseau en aval du rejet.
- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par Lannion Trégor Communauté. En 2015, sur l'ensemble des installations en assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un contrôle de l'existant, 35% des installations sont conformes et 65% des installations sont non conformes.
- La gestion des eaux pluviales sur la commune de Plounérin se fait par un réseau de canalisations en zones urbanisées et par un réseau de fossés et de noues en zones naturelles et agricoles. Quelques dysfonctionnements hydrauliques sont observés sur la commune lors d'événements pluvieux importants.

L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE

- En 2011, 633 ha de zones humides inventoriés par le Comité des Bassins Versants de la Lieue de Grève (CBVLG).
- Les boisements répertoriés sur la commune de Plounérin couvrent une surface d'un peu plus de 500 ha, avec deux entités boisées principales : bois de Quirio et bois de Kerigonan.
- Les bassins versants de la Lieue de Grève ont recensé sur le territoire 329 669 ml de bocage.
- La commune de Plounérin compte 2 ZNIEFF de type 1 sur son territoire : l'une située à l'étang du Moulin Neuf et l'autre au niveau de la vallée de Keranbo, « Lande de Saint-Junay.
- Sur la commune de Plounérin, une tourbière, dénommée « Etang du Moulin Neuf » est inscrite à l'inventaire des tourbières de Bretagne réalisé par la DREAL Bretagne. La tourbière s'étend sur 0,4 ha, en particulier en queue d'étang et en rive gauche de l'étang du Moulin Neuf. D'autres tourbières sont observées sur la commune : tourbière de transition et tremblant, boulaie pubescente tourbeuse (tourbière boisée), et tourbière à Molinie bleue.
- La commune de Plounérin compte un site Natura 2000 sur son territoire. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Etang du Moulin Neuf » (FR5300062).
- En mai 2016, un Espace remarquable – Réserve naturelle régionale a été labellisé sur la commune, appelé les « Landes, prairies et étangs de Plounérin » d'une surface de 160 ha.
- La commune de Plounérin comporte un Espace Naturel Sensible : l'Etang du Moulin Neuf, d'une superficie de 45 ha.
- La Trame Verte et Bleue de la commune de Plounérin est composée des vallées du Yar, du Rozanbo et du Guic, des landes de Saint-Junay et de Goarem Du et de l'étang du Moulin Neuf.

LES POLLUTION & LES NUISANCES

- Dans la base de données BASIAS, 6 sites qui ne sont plus en activité aujourd'hui, sont inventoriés sur la commune de Plounérin. Par contre, le territoire communal ne compte aucun site référencé dans la base de données BASOL.
- La commune de Plounérin est située en Zone d'Actions Renforcées (ZAR), en tant qu'anciennes ZAC et ZES et territoire inclus dans le bassin versant algues vertes de la Lieue de Grève (deux tiers Nord de la commune selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest).
- Depuis le 1er janvier 2014, Lannion Trégor Communauté (LTC) assure le service de collecte des déchets. En 2014, 72 453 tonnes de déchets ont été collectés sur le territoire de LTC, dont 26 % d'ordures ménagères. Cela représente une moyenne de 941 kg de déchets par habitant par an, et pour les seules ordures ménagères, une production de 247 kg/hab/an.
- Deux supports d'antennes radioélectriques de plus de 5 Watts ont été identifiés sur la commune de Plounérin.
- Une infrastructure de transport terrestre classée comme bruyante : la RN12.

LES RISQUES

- La commune de Plounérin, comme l'ensemble de la Bretagne, est située en zone de sismicité 2, soit une sismicité faible.
- La commune de Plounérin est exposée à un aléa faible au retrait-gonflement des argiles. Cet aléa se localise au niveau des cours d'eau et des vallées qui y sont associées. Quelques secteurs un peu plus étendus sont également constatés sur le territoire, correspondant aux alluvions récentes fluviales et aux colluvions de tête de vallons.
- Le risque d'inondation par remontée de nappe est faible à nul sur la majeure partie de la commune de Plounérin, dont le bourg. Néanmoins, la moitié Nord de l'agglomération de la Gare est également concernée par cette sensibilité.

- Le territoire de la commune de Plounérin est délimité au Sud par Le Guic. Ce cours d'eau est concerné par le risque d'inondation par remontée lente qui touche principalement ses abords.
- La commune de Plounérin est concernée par le risque tempête. Son territoire est donc exposé à des vents plus ou moins violents.
- La commune de Plounérin compte 5 ICPE sur son territoire mais aucun de ces établissements n'est soumis à la directive SEVESO. A noter que la Cooperl Arc Atlantique est référencé comme établissement à risque dans le DDRM des Côtes d'Armor, du fait de la présence de silos sur le site.
- Le ruisseau du Guic fait l'objet d'une retenue d'eau entre les communes de Plougras et de Guerlesquin qui alimente l'usine de production d'eau potable de cette dernière. Il s'agit du barrage de Trogoaredec sur la commune de Guerlesquin. Située en aval de la retenue, la commune de Plounérin est donc susceptible d'être concernée par l'action d'une onde de submersion.
- La commune de Plounérin est par conséquent concernée par le risque TMD avec la ligne ferroviaire Paris-Brest et la RN 12 (Rennes-Brest).
- Tout le territoire du département des Côtes d'Armor et par conséquent, la commune de Plounérin est classée en zone prioritaire avec en moyenne 101 à 150 Bq/m³ (becquerel par mètre cube).

L'ENERGIE

- La consommation électrique sur le réseau ERDF de la commune de Plounérin a diminué de 1 360 MWh entre 2006 et 2013.
- En 2013, la commune de Plounérin a produit 2,3 GWh d'énergie provenant de sources renouvelables. La combustion de bois bûche représente la quasi-totalité de l'énergie renouvelable produite (99,5 %).

4-1.2 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La commune de Plounérin a pour objectif d'atteindre une population d'environ 900 habitants d'ici 15 ans, avec un taux de croissance annuel moyen de 1,2 %. Pour cela, le Plan Local d'Urbanisme prévoit 9 hectares de surfaces urbanisables pour l'habitat (zones U et AU).

L'urbanisation sur Plounérin s'appuie historiquement sur 2 pôles urbains : le bourg et le village de la Gare. La commune souhaite optimiser ces enveloppes urbaines, prioritairement en densification plutôt qu'en extension urbaine.

D'une superficie de 2 636 ha, son paysage à vocation agricole domine (60 %) et présente un maillage bocager assez bien conservé. Les milieux naturels, principalement liés à l'eau, sont présents en nombre sur le territoire : l'étang du Moulin Neuf, les tourbières, les zones humides et les vallées du Guic, de Rozanbo et du Yar. Mais le territoire offre également des secteurs plus verdoyants tels que les landes de de Saint-Junay et de Goarem Du et les bois du Quirio et de Kerigonan.

Au cours des dernières années, le développement de l'urbanisation, facilité par la proximité de la RN12 permettant un accès rapide à Morlaix et Guingamp, a contribué à l'étalement des 2 pôles urbains et au mitage du paysage de Plounérin.

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA COMMUNE DE PLOUNERINMilieux naturels

- Préserver les milieux naturels, notamment l'étang du Moulin Neuf, les tourbières, les landes de Saint-Junay et de Goarem Du, les entités boisées du Quirio et de Kerigonan, ainsi que les vallées associées au cours d'eau du Guic, de Rozanbo et du Yar
- Préserver les terres agricoles et les éléments bocagers via le maintien d'une activité agricole
- Maintenir une trame verte et bleue de qualité en maîtrisant l'urbanisation autour du bourg, notamment du Nord au Sud-Ouest (présence de la Réserve Naturelle Régionale)

Gestion des ressources naturelles

- Préserver les éléments naturels contribuant à la protection de la ressource en eau (zones humides, boisements et bocage)
- Améliorer la qualité des eaux
- Développer les énergies renouvelables, notamment à travers la filière bois-énergie

Pollutions et nuisances

- Maintenir une bonne épuration des eaux usées
- Poursuivre le tri des déchets et tendre vers une réduction des déchets à la source

Risques

- Prendre en compte les risques naturels (risque inondation par débordement du Guic) et technologiques (barrage de Trogoaredec et Cooperl Arc Atlantique)

4-2 L'ANALYSE DES INCIDENCES ET DES MESURES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

4-2.1 A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

Globalement, le PLU de Plounérin prend en compte le patrimoine naturel dont la majorité est située en zone naturelle. Elle permet la préservation des **milieux naturels** et de la **biodiversité** avec l'identification de la Trame Verte et Bleue (TVB) sur le territoire. Différentes mesures de protection permettent de protéger les éléments constituant la TVB : 3 arbres remarquables, 22,7 ha de sites naturels ou paysagers à protéger, 505,7 ha de boisements, 363 612 mètres linéaires de bocage et 606,1 ha de zones humides ont été identifiés et préservés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

La commune de Plounérin préserve l'identité des espaces bâtis. Le choix des zones constructibles favorise l'épaississement du tissu urbain existant par un développement groupé. Elle protège également son **patrimoine de qualité** au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne la **qualité de l'eau**, l'étude du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Plounérin permet d'anticiper la gestion des eaux. D'une part, en ce qui concerne les eaux usées, la totalité des espaces ouverts à l'urbanisation au bourg se situe dans le zonage d'assainissement collectif. D'après les données communiquées par Lannion-Trégor Communauté s'appuyant sur la projection à l'horizon 2032 et du taux de desserrement des ménages, les besoins futurs en assainissement collectif sur la commune de Plounérin sont estimés à 101 EH, portant la capacité organique de la STEP à 400 EH à moyen terme.

D'autre part, afin de limiter l'impact des eaux de ruissellement sur le milieu récepteur, un schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé. Le respect des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols (taux fixé à 50 %), mais

également pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement (collecte, stockage et traitement éventuel) des eaux pluviales et de ruissellement limiteront les incidences sur projet sur la ressource en eau.

Sur les 6,75 ha de surfaces à Urbaniser, 2,3 ha concernent la perte de surfaces agricoles déclarées à la RPG de 2015 au profit de l'urbanisation (soit 0,17 % de la RPG communale). Toutefois, le PLU a limité la **consommation d'espace** en diminuant les surfaces de près de 54 % par rapport à celles enregistrées lors de la dernière période. Cet objectif est conforme à celui fixé dans le SCoT du Trégor qui consiste à réduire de moitié la consommation d'espace d'ici 2020. En parallèle, le PLU de Plounérin augmente la densité de logements par hectare (12 en moyenne) et diminue la surface des terrains. La commune n'ouvre pas de nouveaux secteurs d'urbanisation mais s'appuie sur ceux déjà existants : le bourg et le village de la Gare.

Enfin, le PLU tient compte des risques naturels et des risques technologiques, en excluant toute zone constructible de ces secteurs sensibles. En outre, la bande de recul liée aux nuisances sonores qui touche la RN12 a été prise en compte.

Le PLU de Plounérin comporte un chapitre consacré à l'établissement d'indicateurs environnementaux, comme l'exigent les prescriptions réglementaires. Ces indicateurs concernent l'observation de la pression urbaine sur l'environnement.

4-2.2 A L'ECHELLE DU SITE NATURA 2000

L'évaluation environnementale fait également l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Un périmètre de site Natura 2000 est localisé sur la commune de Plounérin, dénommé « Etang du Moulin Neuf » (ZSC FR5300062).

Concernant les incidences directes, sur les 45,5 ha du site Natura 2000 couvrant la commune de Plounérin, la majorité se trouve en zone N destinée à demeurer à dominante naturelle et non constructible et 0,06 ha en zone A. Par ailleurs, 4,9 ha de boisements, 5 913 ml de bocage, 12,8 ha de plan d'eau et 27,5 ha de zones humides préservés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, sont recensés au sein du périmètre Natura 2000.

La commune de Plounérin se trouve au sein de 3 bassins versants : le BV de La Lieue de Grève, le BV du Léguer et le BV du Trégor. Il est donc important de tenir compte de ces entités hydrographiques car toute dégradation notamment du réseau hydrographique du Yar en amont de l'étang, peut indirectement entraîner des effets en aval sur le site Natura 2000.

L'augmentation des rejets d'eaux usées et pluviales liée à l'urbanisation pourra entraîner un risque de pollution des eaux dans le milieu récepteur. Le projet de PLU est susceptible donc d'avoir des incidences indirectes sur la qualité de l'eau, et par conséquent les espèces inféodées au milieu aquatique (notamment la Loutre d'Europe).

Cependant, le PLU prend les mesures nécessaires pour participer à la reconquête de la qualité de l'eau. L'impact sur la qualité et la quantité des eaux usées et pluviales liées à l'urbanisation est limité grâce :

- aux travaux prévus pour améliorer le fonctionnement de la station d'épuration ;
- Au schéma de gestion des eaux pluviales réalisé et aux mesures qu'il prescrit.

En conséquence, l'évaluation des incidences du PLU de Plounérin sur le site Natura 2000 « Etang du Moulin Neuf » montre que les projets, et par conséquent le document d'urbanisme, n'affectera :

- Ni l'état de conservation des 8 habitats d'intérêt communautaire :
- Ni l'état de conservation des 2 espèces d'intérêt communautaire : la Loutre d'Europe et les chauves-souris.

Des mesures compensatoires ne se justifient donc pas.